

Guide de préparation des plans de règlement de faillite des banques d'importance systémique nationale

Le 14 juin 2019

Table des matières

Introduction	4
Lignes d'orientation	5
Principes	5
Hypothèses	5
Module 1 – Profil et stratégie de règlement	7
1.1 Profil de règlement	7
1.2 Stratégie de règlement	9
Module 2 – Analyse de faisabilité financière	15
2.1 Introduction	15
2.2 Hypothèses générales – Scénario de règlement	15
2.3 Exigences – Scénario de règlement	17
Module 3 – Plan opérationnel	20
3.1 Capacité de préparation à une crise	20
3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne	23
3.3 Capacités d'évaluation en cours de règlement	31
3.4 Capacité de soutenir les mesures de recapitalisation et de financement	36
3.5 Maintien des services partagés essentiels	39
3.6 Maintien de l'accès aux IMF	40
3.7 Plan de liquidation du portefeuille de négociation	43
3.8 Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs Exigences	51
Module 4 – Mise à l'essai des plans de règlement	52
4.1 Introduction	52
4.2 Exigences – Programmes d'essai des BISN	52
4.3 Exigences – Exercices conjoints.....	55
Module 5 – Obstacles et plan de travail	56
5.1 Obstacles	56

5.2 Plan de travail	57
Annexe A : Point d'entrée	58
Annexe B : Définitions	60
Annexe C : Modèle d'auto-évaluation en matière de gouvernance	65
Annexe D : Modèle d'auto-évaluation en matière de dotation en personnel	67
Annexe E : Modèle d'auto-évaluation en matière de communication	70
Annexe F : Difficultés liées à une évaluation en cours de règlement	73
Annexe G : Liste de vérification – Mesure de la capacité d'évaluation	74
Annexe H : Modèle d'auto-évaluation en matière de liquidités et de financement	79
Annexe I : Auto-évaluation en matière de poursuite des opérations	84
Directives au sujet du modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations	84
Modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations	86
Annexe J : Modèle de liquidation du portefeuille de négociation	91
Tableau 1 : Profil du portefeuille de négociation – Segmentation	91
Tableau 2 : Attribution de stratégies de liquidation	93
Tableau 3 : Répercussions sur la liquidité et le capital	93
Annexe K : Exemples de stratégies de liquidation	95
Annexe L : Modèle de plan de travail	96
Annexe M : Table des matières suggérée	97

Introduction

Bien que peu probable, le règlement de faillite d'une banque d'importance systémique nationale (« BISN » ou « banque ») canadienne constituerait un événement sans précédent, aux conséquences importantes. Pour se préparer à un tel événement, la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC » ou la « Société ») mise entre autres sur la préparation et la tenue à jour d'un plan de règlement de faillite pour chaque banque¹. La SADC juge prioritaire que les banques entreprennent les démarches nécessaires pour élaborer leur plan de règlement de faillite, pour en démontrer la faisabilité et pour lever tous les obstacles susceptibles de nuire à un règlement ordonné. Le plan de règlement de chaque banque doit démontrer que celle-ci pourrait faire l'objet d'un règlement de faillite s'appuyant sur des mesures de stabilisation et de restructuration, sans engendrer de répercussions économiques graves et sans exposer les contribuables ou la SADC à des risques de perte.

Après la crise financière de 2008, le Conseil de stabilité financière (CSF) a défini les responsabilités et les pouvoirs dont devraient disposer les pays pour régler la faillite de banques de grande taille et de nature complexe. Ces pouvoirs et responsabilités, connus sous le nom de *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (caractéristiques fondamentales d'un cadre de règlement efficace des faillites d'institutions financières), ont été approuvés par le Canada et d'autres pays du G20. Les *Key Attributes* doivent permettre aux autorités de régler la faillite de telles banques tout en protégeant les dépôts assurables, en assurant le maintien des services financiers essentiels, en soutenant l'économie et en évitant d'exposer les contribuables à des risques de perte.

Dans l'esprit de la réforme du secteur financier entreprise par les pays du G20 pour contrer les facteurs qui ont contribué à la crise financière mondiale de 2008, le Canada a pris diverses mesures pour renforcer son secteur bancaire et atténuer les risques liés à la faillite d'institutions financières. En 2017, le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »)² afin de reconnaître le pouvoir de la Société de prendre des règlements administratifs³ et de désigner la Société comme autorité de règlement⁴. Le *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite* (le « règlement administratif ») est entré en vigueur en mai 2019. Il définit le cadre d'élaboration, de soumission et de tenue à jour par les BISN de plans de règlement, ainsi que le processus servant à repérer puis à combler les lacunes dans ces plans.

Le présent document propose le schéma complet d'élaboration d'un plan de règlement de faillite et décrit les attentes et les exigences de la SADC visées dans le règlement administratif. Des notes techniques pourraient être publiées afin de modifier le présent guide, à mesure que nos travaux progresseront et que les lois évolueront.

¹ A noter que, dans le présent document, les « banques » mentionnées se limitent aux banques visées par le règlement administratif « c'est-à-dire les BISN), soit le « groupe bancaire » défini par l'article 1 du règlement administratif.

² <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-3/>

³ Loi sur la SADC, alinéa 11(2) e)

⁴ Loi sur la SADC, alinéa 7 d)

Lignes d'orientation

La SADC a énoncé de grands principes directeurs et des hypothèses pour encadrer le travail d'analyse de la banque et l'élaboration de son plan.

Principes

Les principes qui suivent visent à orienter et encadrer l'élaboration du plan.

- **Responsabilité** : il incombe au conseil d'administration de la banque de veiller à ce que soit mis en place un plan de règlement crédible et réalisable⁵.
- **Stratégie** : guidé par une vision stratégique, le plan devra refléter les conclusions de la haute direction quant aux éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie qui tient compte de la structure juridique, financière et opérationnelle de la banque.
- **Exhaustivité** : le plan s'applique à l'ensemble du groupe et tient compte des caractéristiques particulières de la banque, notamment sa taille, sa complexité et son empreinte géographique.
- **Potentiel de mise en œuvre** : la banque démontre comment son plan peut être mis en œuvre et précise notamment dans quelle mesure ses capacités de gestion de crise ont été mises à l'épreuve ou pourront l'être.
- **Caractère actuel** : le plan doit tenir compte de l'évolution de la banque, mais aussi du cadre juridique et réglementaire qui l'entoure.

Hypothèses

L'élaboration du plan s'appuie sur les hypothèses suivantes.

- **La banque est en faillite ou risque de l'être, et un règlement de faillite s'impose :**
 - Les autres BISN canadiennes subissent des pressions, mais sont en mesure de démontrer que ces difficultés peuvent être atténuées grâce à un ensemble initial de mesures de redressement à court terme.
 - Un ensemble d'événements propres au contexte macroéconomique, au marché et à la banque en particulier a déclenché l'exécution du plan de redressement de la banque, mais ces démarches n'ont pas donné les résultats escomptés, vu l'ampleur et la rapidité de la crise. Seules quelques mesures de redressement ont été mises en œuvre. La banque a été plus gravement touchée que les autres BISN et les conditions d'un règlement sont réunies.
 - Le point de non-viabilité a été atteint, parce qu'une ou plusieurs entités juridiques importantes (EJI)⁶ ne satisfont plus aux exigences en matière de capital, de liquidités ou de permis.

⁵ Voir la définition à l'annexe B.

⁶ Voir la définition à l'annexe B.

Le surintendant des institutions financières conclut que la BISN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être et qu'il n'est pas en mesure de restaurer sa viabilité. Il en informe le conseil d'administration de la SADC. Le gouverneur en conseil autorise par décret la SADC à prendre le contrôle de l'institution membre en faillite (l'entité en cours de règlement) ou à en prendre possession après la clôture du système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV »). La stratégie de règlement est ensuite annoncée. Le cas échéant, d'autres autorités nationales et étrangères exercent leurs pouvoirs auprès des autres entités en cours de règlement⁷, comme le prévoit la stratégie de règlement.

- **Intervenants rationnels :**

- Dans de telles circonstances, on présume que tous les intervenants et autres parties intéressées agiront en fonction de leurs propres intérêts, sous réserve des contraintes des régimes juridiques et des clauses contractuelles qui les lient à la banque.
- De leur côté, les organismes de réglementation de la banque agiront en fonction du mandat qui leur est conféré par la loi.
- La majorité des intervenants du marché ont retiré leur confiance à la banque, ce qui a entraîné diverses conséquences, dont les suivantes :
 - Les cotes de crédit de la banque ont été ramenées à la catégorie spéculative ou ont été retirées dans l'attente d'annonces ultérieures.
 - Les parties intéressées (c.-à-d. les déposants, les investisseurs, les infrastructures des marchés financiers (« IMF »⁸) et les contreparties) n'ont plus confiance dans la capacité de la banque à maintenir ses activités et elles prennent des mesures pour se protéger et limiter leurs risques.
 - La banque fait face à des retraits importants à la mesure de la gravité de sa situation.

La banque pourra devoir formuler d'autres hypothèses afin de produire un plan de règlement crédible. Les hypothèses jugées essentielles à un règlement de faillite ordonné s'appuient sur des arguments juridiques, sectoriels, de marché et(ou) historiques bien fondés. Il convient de consigner explicitement toutes les hypothèses nécessaires et les éléments qui les justifient.

⁷ Voir la définition à l'annexe B.

⁸ Voir la définition à l'annexe B.

Module 1 – Profil et stratégie de règlement

1.1 Profil de règlement

1.1.1 Introduction

Le profil de règlement a pour but de tracer un portrait global de la banque et de mettre en lumière les éléments susceptibles de perturber de manière systémique la stabilité financière s'ils ne sont pas traités dès le début du règlement de faillite. Il décrit précisément et succinctement les éléments importants de la banque et fait ressortir ses fonctions essentielles⁹ au sein de l'économie et du système financier, ainsi que les services partagés qui soutiennent ces fonctions. La stratégie de règlement doit se concentrer en premier lieu sur les moyens d'assurer le maintien de ces fonctions et services dès les premières étapes du processus de règlement.

1.1.2 Exigences

Dans le cadre de sa stratégie de règlement, la banque élabore un ensemble de mesures visant à assainir ses éléments importants. Étant donné que les autorités de règlement exercent leurs pouvoirs et appliquent leurs outils en fonction des entités juridiques, le profil doit indiquer dans quelles entités se situent ces éléments essentiels. À une étape préliminaire, la banque se dote d'une vue d'ensemble de ses fonctions et de ses services partagés essentiels¹⁰. Pour ce faire, elle s'inspire du document *Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services* (Guide d'identification des fonctions et services partagés essentiels) produit par le CSF.

Fonctions essentielles

La banque dresse la liste de ses fonctions essentielles et lie ces dernières aux entités juridiques et aux secteurs d'activité qui en sont responsables. Cette analyse doit englober les fonctions essentielles exécutées au pays et à l'étranger (le cas échéant)¹¹.

Services partagés essentiels

La banque dresse la liste de ses services partagés essentiels et les lie aux fonctions essentielles qu'ils soutiennent ainsi qu'aux entités juridiques qui en sont responsables.

Entités juridiques importantes

La banque dresse la liste de ses entités juridiques importantes (EJI) selon la définition donnée à l'annexe B et inclut une brève description de chacune. Cette description comprend des données qualitatives et quantitatives utiles au règlement de l'entité :

⁹ Voir la définition à l'annexe B

¹⁰ Voir la définition à l'annexe B.

¹¹ Lorsque les autorités d'un pays étranger n'ont pas encore identifié les banques d'importance systémique présentes sur leur territoire, la banque doit procéder à une auto-évaluation pour établir si elle revêt une importance systémique dans ce pays ; si c'est le cas, elle doit dresser la liste de ses fonctions essentielles dans ce pays. Prière de vous reporter aux [lignes d'orientation sur la collaboration et le partage d'information avec les autorités de pays étrangers](#) que le CSF a publiées le 3 novembre 2015.

- Renseignements aidant à saisir la portée
 - Territoire(s) où l'entité est constituée et où elle est autorisée à exercer ses activités
 - Fonctions et services partagés essentiels assurés par l'entité
 - Structure de propriété
- Renseignements relatifs à la taille de l'entité
 - Données financières de base (actifs, chiffre d'affaires, dépenses)
 - Structure du capital et du passif
 - Garanties entre entités du groupe ou autres mécanismes de soutien
- Réglementation
 - Régimes de protection, organismes de surveillance et de réglementation, autorités de règlement de faillite
 - Réglementation applicable et exigences locales en matière de réglementation et de fonds propres

Cartographie des entités juridiques importantes et de la structure organisationnelle simplifiée

On demande à la banque de produire un organigramme simplifié illustrant ses EJI. Cet organigramme simplifié facilitera l'analyse prévue à la partie 1.2 – Stratégie de règlement.

Examen de la structure juridique

Les activités de préparation à un règlement doivent comprendre l'examen périodique de la structure juridique de la banque, puisque cette structure peut évoluer avec le temps. Dans son plan, la banque évalue l'incidence sur sa stratégie de règlement de faillite de toute modification à sa structure juridique (à ses activités ou à son organigramme).

1.2 Stratégie de règlement

1.2.1 Introduction

Une stratégie de règlement efficace et réalisable décrit comment la SADC et les autorités de règlement des pays étrangers concernés pourront exercer leurs pouvoirs de manière à éviter toute perturbation découlant de l'application simultanée de plusieurs régimes en matière d'insolvabilité.

La stratégie de règlement de la banque doit être adaptée à sa taille, à sa complexité et à son empreinte géographique. Elle est rattachée à son profil de règlement et décrit les mécanismes de règlement de ses éléments importants.

Caractéristiques d'une stratégie de règlement efficace et réalisable :

- i. Elle définit les objectifs stratégiques visant les fonctions essentielles et les EJI qui y sont associées.
- ii. Elle précise le ou les points d'entrée du règlement de faillite, compte tenu des objectifs stratégiques.
- iii. Elle énumère les outils de règlement qui seraient utilisés par les autorités canadiennes et étrangères.
- iv. Elle décrit les options de stabilisation.
- v. Elle décrit les possibilités de restructuration de la banque en vue d'une conclusion favorable du processus de règlement de faillite.

Échéancier

Aux fins de l'élaboration et de l'échelonnement de la stratégie de règlement, voici un échéancier et une description des étapes à franchir.

Figure I : Échéancier

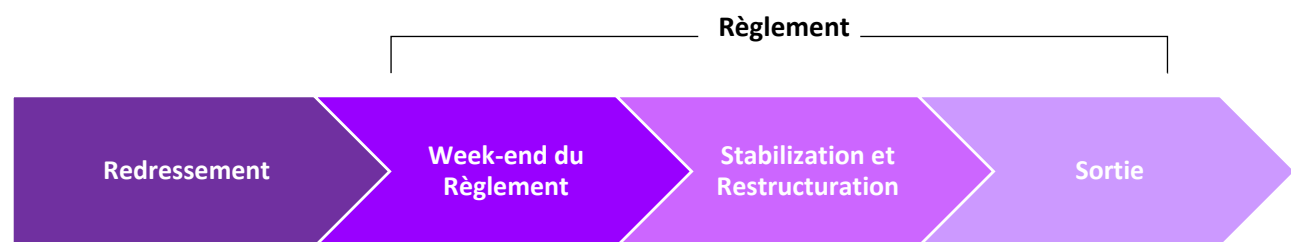


Figure II : Description des étapes du règlement

Étape du règlement	Description
Redressement	<ul style="list-style-type: none"> Le plan de redressement de la banque porte sur la période qui précède le point de non-viabilité. La banque a entrepris des mesures de redressement, mais celles-ci ne donnent pas les résultats escomptés, vu l'ampleur et la rapidité de la crise. Le règlement de faillite doit être vu comme la suite logique d'une tentative de redressement infructueuse.
Point de non-viabilité, week-end du règlement	<ul style="list-style-type: none"> Le point de non-viabilité a été atteint en raison de l'incapacité d'une ou de plusieurs EJI à satisfaire aux exigences en matière de fonds propres, de liquidités ou de permis. À cette étape, les autorités engagent les procédures juridiques nécessaires pour que la BISN en faillite fasse l'objet d'un règlement.
Stabilisation	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement de faillite commence par une période de stabilisation durant laquelle la banque est recapitalisée, tandis que sont réunies les sommes nécessaires au financement d'activités soutenant les objectifs de la stratégie de règlement. La réussite du règlement de faillite repose en grande partie sur cette période de stabilisation et un bon nombre des mesures envisagées seront pertinentes, quelles que soient les circonstances.
Restructuration	<ul style="list-style-type: none"> À l'étape de la restructuration, on revoit le modèle de fonctionnement de la banque dans le but d'en faire une institution durable et apte à retourner dans le secteur privé. C'est à cette étape que la banque abandonne certains secteurs d'activité, entreprend des démarches visant à diminuer les risques et se défait de certains éléments d'actif. Les mesures de restructuration dépendent en grande partie de la situation de la banque au moment du règlement.

1.2.2 Exigences

Objectifs stratégiques concernant les fonctions essentielles et les entités juridiques importantes

On exige de la banque qu'elle se fixe des objectifs généraux à l'égard des fonctions essentielles et des entités juridiques importantes recensées dans son profil de règlement. Ces objectifs éclaireront la façon dont ces éléments seront gérés si la banque n'est plus en mesure d'exécuter certaines fonctions (en raison de difficultés financières graves) ou si ses EJI deviennent insolvables et sont jugées non viables par leurs organismes de réglementation.

Ces objectifs servent à définir dans ses grandes lignes la marche à suivre (dans l'immédiat et à long terme) à l'égard des fonctions essentielles et des EJI qui en sont responsables. Ils s'harmonisent avec l'objectif général de minimisation des perturbations pour l'ensemble du système financier.

Les objectifs stratégiques doivent également décrire les liens d'interdépendance ou les conditions préalables nécessaires à l'atteinte des objectifs. Si ces liens d'interdépendance sont détaillés dans d'autres parties du plan (comme le profil de règlement) ou dans le plan de redressement, il faut inclure des renvois aux passages pertinents. Dans le cadre de son analyse de faisabilité (module 2 – Analyse de faisabilité financière et module 3 – Plan opérationnel), la banque démontre dans quelle mesure les conditions préalables juridiques, financières ou opérationnelles peuvent être satisfaites. En s'assurant de comprendre ses objectifs et leurs conditions préalables, la banque se fera une meilleure idée de la faisabilité de son plan d'ensemble ainsi que des mesures à prendre pour le réaliser.

Figure III : Exemples d'objectifs liés aux fonctions essentielles

Fonction essentielle	Objectifs immédiats	Objectifs à long terme	Liens d'interdépendance nécessaires
Acceptation de dépôts de détail	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du plein accès pour les clients (en succursale, en ligne, appareils mobiles, GAB). Maintien de liquidités suffisantes en cas de retraits massifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette fonction de base ne pourrait être facilement cédée à un tiers. À long terme, la valeur est conservée si les clients demeurent fidèles et les taux sont concurrentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien des activités repose en grande partie sur l'infrastructure technologique et les succursales (personnel compris) (se reporter à la partie du profil consacrée aux services partagés essentiels). Accès à des liquidités d'urgence (voir les solutions de stabilisation ci-dessous) Maintien de l'accès aux systèmes de compensation et de règlement (se reporter au plan opérationnel).
Portefeuille de négociation – Titres à revenu fixe	<ul style="list-style-type: none"> Liquider le portefeuille de manière solvable. La banque mère déploie du capital et des liquidités pour garantir la solvabilité de la maison de courtage de valeurs. Mettre en œuvre des dispositions de suspension pour éviter la résiliation précoce des couvertures du portefeuille. Stabiliser le portefeuille de négociation, clore les opérations à découvert et entreprendre une liquidation ordonnée. 	<ul style="list-style-type: none"> Liquidation solvable des titres à long terme. Novation des transactions ou transfert des positions des clients à un autre fournisseur. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour recapitaliser la filiale de courtage (et empêcher qu'elle devienne insolvable). Accès à des liquidités suffisantes pour liquider les positions et préparer le portefeuille à la vente. Maintien de l'accès aux principaux IMF et dépositaires de titres. Clauses contractuelles permettant la suspension des droits de résiliation en cas de règlement de faillite.

Pour les EJI (autres que la banque mère), l'objectif précise :

- i. si l'entité (jugée non viable ou insolvable) pourrait être soumise au mécanisme de liquidation ou d'insolvabilité applicable sans entraîner de répercussions systémiques plus vastes ou de difficultés considérables pour la banque mère ou
- ii. s'il serait préférable d'éviter de liquider l'entité, dans la mesure du possible, vu le risque de conséquences systémiques plus vastes ou de difficultés considérables pour la banque mère.

Si la banque estime que la deuxième option est la meilleure, elle précise comment elle compte atteindre son objectif, au moyen d'une ou de plusieurs des mesures ci-après :

- i. Déploiement de ressources financières provenant de la banque mère ou d'une autre source et(ou)
- ii. Intervention directe de l'autorité de règlement compétente.

Figure IV : Exemple d'objectifs d'une entité juridique importante

Entité	Objectif	Raisonnement	Conditions préalables
Valeurs mobilières ABC Inc.	Déploiement de fonds propres et d'autres ressources financières de la banque mère afin que l'entité demeure opérationnelle.	Le lancement d'une procédure d'insolvabilité d'entreprise aurait un fort impact déstabilisant sur les clients de la maison de courtage et nuirait au règlement de la banque mère (vu les multiples liens d'interdépendance).	<ul style="list-style-type: none"> • La banque mère possède des capacités d'absorption des pertes/de financement suffisantes pour recapitaliser/soutenir sa filiale.
Institution de dépôt (ID) aux États-Unis	Déploiement de fonds propres et d'autres ressources financières de la banque mère afin que l'entité demeure opérationnelle (ou) intervention directe de l'autorité de règlement compétente (voir le plan de règlement de l'institution de dépôt américaine).	La banque mère déploie des fonds pour protéger son entité aux États-Unis (ou) le régime de règlement des ID aux États-Unis confère à la FDIC des pouvoirs d'intervention bien définis qui lui permettent d'intervenir et de décider du règlement des ID non viables.	<ul style="list-style-type: none"> • La banque mère possède des capacités d'absorption des pertes suffisantes pour recapitaliser/soutenir sa filiale. • Maintien des services en provenance du Canada, afin de soutenir les activités de la filiale aux États-Unis.

Point(s) d'entrée du règlement de faillite

La banque est tenue de décrire le processus qui mène au choix d'un ou de plusieurs points d'entrée et qui soutient les objectifs fixés pour ses fonctions essentielles et ses EJI.

Il importe de définir le ou les points d'entrée à l'avance, puisque chaque méthode suppose différents niveaux de coordination et de prises de décision pour la SADC et les autorités de règlement étrangères. Une fois que la banque a atteint le point de non-viabilité, les autorités de règlement commencent à intervenir et à utiliser leurs instruments auprès de l'entité faisant l'objet du règlement de faillite.

Le plan de la banque explique en quoi le ou les points d'entrée choisi(s) soutien(nen)t les objectifs stratégiques de la banque, notamment :

- i. Le plan indiquera quelles entités et quels groupes d'entités¹² feraient l'objet d'un règlement de faillite. Pour ce faire, la banque décide si les procédures de règlement viseraient chaque EJI séparément, l'ensemble des entités, ou plusieurs sous-groupes. Pour choisir les méthodes de règlement des différentes fonctions essentielles et EJI, la banque tient compte des liens d'interdépendance opérationnels et financiers (au pays et entre pays) ou autres entre ces fonctions et entités.
- ii. Le plan précise les points d'entrée de la procédure de règlement. L'annexe A donne un aperçu des stratégies de règlement de faillite à un seul point d'entrée (« SPE ») et à multiples points d'entrée (« MPE ») proposées par le CSF. L'annexe discute des deux stratégies – SPE et MPE – séparément, mais la banque peut aussi envisager une combinaison de solutions en harmonie avec ses objectifs stratégiques.

Application du ou des outils de règlement

La stratégie de règlement indique le ou les outils de règlement à appliquer au(x) point(s) d'entrée sélectionné(s), en tenant compte de tous les régimes de règlement nationaux et étrangers pertinents.

Les points suivants devront être traités dans le plan de la banque :

- les régimes et outils de règlement qui s'appliquent à chaque point d'entrée, de même que les autorités de règlement concernées ;
- une description de l'enchaînement des procédures lorsque les outils sont appliqués par plusieurs autorités de règlement ;
- l'incidence possible sur l'exécution de la stratégie de règlement d'une perturbation dans l'enchaînement des procédures de règlement ;
- les difficultés liées à la coordination des procédures et aux mesures concurrentes de différentes autorités de règlement, ainsi qu'à l'application de multiples outils de règlement au sein de la banque.

¹² Voir les définitions à l'annexe B.

Options de stabilisation

La banque énumère et décrit les options nécessaires à sa recapitalisation et à son financement en cas de règlement. Ces options peuvent varier selon l'outil de règlement choisi. Le plan opérationnel doit démontrer que la banque est en mesure de mettre en œuvre ces solutions.

Le plan de la banque doit aborder les points suivants :

- Moyens de recapitaliser la banque ;
- Obstacles susceptibles de restreindre les échanges de capitaux et de liquidités entre la banque mère et ses filiales ;
- Sources de financement privées et publiques auxquelles la banque pourrait avoir accès en cas de règlement ;
- Obstacles éventuels qui pourraient l'empêcher d'accéder à ces sources de financement.

Options de restructuration

Ce volet de la stratégie de règlement permet de voir à quoi ressemblerait la banque une fois la procédure de règlement terminée et de démontrer dans quelle mesure le risque systémique représenté par la banque sera réduit lorsque celle-ci sera redevenue viable et réintégrera le marché.

La banque décrit :

- l'ensemble des options de restructuration envisageables pour les activités conservées par la banque ;
- Les options en question (liquidation ordonnée, vente/dessaisissement, diminution des risques ou autre) ;
- un cadre général d'échelonnement de ces options.

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de déployer ces options. On s'attend à ce que les options proposées soient inspirées du plan de redressement de la banque ; celle-ci doit toutefois démontrer que ces options de restructuration appuient sa stratégie de règlement et ses objectifs à l'égard de ses fonctions et EJI essentielles.

Module 2 – Analyse de faisabilité financière

2.1 Introduction

Les efforts de planification de règlement de la SADC ont pour but de comprendre l'éventail des mesures nécessaires pour stabiliser une BISN en faillite ainsi que les besoins en capitaux et en liquidités de la banque, dans l'optique de la stabilité financière au pays.

Pour que son plan de règlement soit crédible, la banque démontre que sa stratégie peut être en mise en œuvre d'un point de vue financier sans qu'il soit nécessaire de faire appel dans une large mesure au soutien du secteur public, et en garantissant aux EJI une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes. L'analyse du scénario de règlement de la banque comprend une modélisation des ressources nécessaires à l'exécution de la stratégie de règlement dans diverses circonstances.

2.2 Hypothèses générales – Scénario de règlement

Les passages qui suivent présentent des hypothèses de nature générale visant à orienter l'analyse du scénario. La banque inclura explicitement dans son plan toute hypothèse supplémentaire dont elle se sera servie aux fins de son analyse.

Période de prérèglement

- Le marché ne fait plus guère confiance à la banque en difficulté, avec notamment les conséquences suivantes :
 - Les cotes de crédit de la banque ont été ramenées à la catégorie spéculative ou retirées dans l'attente d'annonces ultérieures.
 - Les parties intéressées (déposants, investisseurs, IMF et contreparties) n'ont plus confiance dans la capacité de la banque à maintenir ses activités ; elles prennent des mesures pour se protéger et limiter leurs risques.
 - La banque fait face à des retraits importants à la mesure de la gravité de sa situation.
 - Les organismes de réglementation estiment que la banque ne satisfait plus aux critères d'obtention de permis.
- On peut présumer que la période de prérèglement durera tout au plus 30 jours. Si la banque suppose une période plus courte, elle doit justifier le bien-fondé de son hypothèse.
- En ce qui a trait aux mesures de redressement possibles, la banque peut présumer que certaines ont été prises, mais qu'elles n'ont pas suffi à empêcher son insolvabilité ni à réduire sensiblement sa taille, sa complexité ou ses liens d'interdépendance. À cet égard, on peut considérer que la haute direction a pris des mesures au cours de cette période (par exemple liquidation d'actifs, tentatives de campagnes de financement sur les marchés ou de rétablissement de la situation de son capital), mais que la banque ne parvient pas à se départir de portefeuilles importants ni à réduire sensiblement son bilan avant l'atteinte du point de non-viabilité.
- Les hypothèses quant à l'ampleur des retraits et des tensions sur la liquidité supposent, comme pour la situation de la banque, un degré de gravité comparable à ce qu'on a observé à l'échelle internationale durant les dernières crises financières et un ratio de liquidité à court terme qui

n'est plus acceptable. Cependant, le simple fait que ce ratio passe en dessous du seuil de 100 pour 100 ne doit pas être interprété comme un facteur suffisant pour déclencher automatiquement une procédure de règlement. La banque devrait avoir recours à ses actifs liquides de grande qualité (« ALGQ ») et optimiser l'utilisation de toutes ses garanties disponibles pour accroître sa liquidité¹³.

- L'accès à des sources de financement privées est proportionnel à l'ampleur des tensions sur la liquidité et au scénario macroéconomique. Au cours de la période de prérèglement, la banque présume que tout nouveau financement est garanti et de courte durée, puisqu'elle n'a pas accès à du financement de gros non garanti. Il faut supposer que les programmes de titrisation se comportent comme le prévoient les dispositions contractuelles, et selon la sensibilité de ces dispositions aux facteurs de stress.
- La banque peut présumer qu'elle aura accès à l'aide d'urgence de la Banque du Canada¹⁴ une source temporaire de liquidités du secteur public, à condition qu'elle puisse fournir des garanties admissibles suffisantes.
- Étant donné que le scénario envisagé par le plan de règlement suppose un contexte de tensions systémiques (et de chocs propres à la banque), on peut présumer que les institutions admissibles auront accès, pendant la période de prérèglement, aux mécanismes d'octroi de liquidités que la Banque du Canada destine à l'ensemble du marché. Ces mécanismes ne sont toutefois pas conçus pour les institutions qui s'approchent du point de non-viabilité ou qui l'ont dépassé. En outre, une fois qu'une banque bénéficie de l'aide d'urgence, elle ne peut pas supposer qu'elle conservera l'accès aux mécanismes destinés à l'ensemble du marché.

Du point de non-viabilité à la restructuration

- Il faut supposer que toutes les ententes contractuelles (contrats financiers, programmes de titrisation, programmes de financement, adhésions aux IMF, ententes de service, etc.) se comportent comme le prévoient les dispositions contractuelles, et selon la sensibilité de ces dispositions aux facteurs de stress et à l'application des outils de règlement.
- Il faut également présumer que les cotes de crédit de la banque seront retirées dès le déclenchement du règlement de faillite, si elles ne l'ont pas déjà été durant la période de prérèglement. On peut supposer que ces cotes de crédit seront rétablies une fois que la banque satisfera de nouveau aux exigences pertinentes des différentes agences de notation.
- Il faut aussi supposer que les sources de financement non garanti ne seront pas accessibles et que les sorties de fonds nettes se poursuivront jusqu'à ce qu'une stratégie de règlement soit annoncée et que les marchés réitèrent leur confiance à la banque.
- La banque énonce clairement les hypothèses qu'elle adopte (taux de décote pratiqués par les mécanismes d'octroi de liquidités ou nantissement au moyen de créances hypothécaires, par exemple). Dans la mesure où elle n'a pas accès à des capitaux privés suffisants pour assurer le maintien de ses fonctions essentielles, il faut supposer que les mécanismes de sécurité du secteur public peuvent servir de solutions de rechange. La banque ne doit toutefois pas imaginer d'autres mécanismes de sécurité du secteur public que ceux déjà prévus par la loi. Le plan doit prendre en compte la nature temporaire d'une telle assistance du secteur public, et la banque démontre qu'à

¹³ Voir les normes de liquidité du BSIF.

¹⁴ Pour connaître les modalités de l'aide d'urgence de la Banque du Canada, y compris en ce qui concerne les garanties admissibles et les décotes possibles, la banque peut consulter la page « [Octroi d'une aide d'urgence](#) ».

¹⁵ Voir la définition à l'annexe B.

la fin de la procédure elle comptera uniquement sur des sources de financement privées¹⁶. Par souci de clarté, précisons qu'un plan de règlement ne doit supposer aucune forme d'assistance de la part du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement.

2.3 Exigences – Scénario de règlement

Les passages qui suivent décrivent les exigences générales à l'égard du scénario.

Scénario de règlement – Description

Il incombe à la banque de fournir le calendrier et la description des événements et des mesures qui serviront de base pour l'analyse quantitative des besoins en matière de liquidité et de recapitalisation au cours du règlement.

Scénario de règlement – Liquidités et sources de financement

Ce volet de l'analyse du scénario vise à démontrer que la banque dispose de liquidités suffisantes pour atteindre les objectifs établis à l'endroit de ses fonctions essentielles et de ses EJI. La banque doit d'abord combler ses besoins de financement au moyen de sources de liquidités internes, dans la mesure du possible. Si elle recourt à des mécanismes de sécurité publics, elle fera la preuve qu'une telle solution est temporaire et qu'elle trouvera ensuite les sources de financement nécessaires dans le secteur privé.

L'analyse présente des hypothèses explicites et cohérentes, compte tenu du scénario de crise et du processus de règlement, en particulier à l'égard de ce qui suit :

- les ALGQ et les rentrées et sorties de fonds selon les dispositions contractuelles (s'il y a lieu), ces hypothèses s'appuyant sur l'opinion d'un expert quant au comportement des parties intéressées dans le contexte du scénario de crise envisagé ;
- l'utilisation d'actifs non grevés et de garanties admissibles pour satisfaire aux exigences des banques centrales et à d'autres fins ;
- les mesures prises par les contreparties à des contrats financiers susceptibles d'être résiliés avant leur échéance ou de faire l'objet d'appels de marge ;
- les dispositions en matière de garde et la nécessité de remettre aux clients leurs actifs ;
- les exigences en matière de dépôt d'actifs à titre de cautionnement pouvant être imposées aux succursales situées à l'étranger ;
- l'augmentation des liquidités nécessaires aux fins des IMF et des correspondants bancaires¹⁷ et le coussin maximal servant à satisfaire les besoins de liquidités intra-journaliers.

L'analyse comprend les éléments suivants à chaque étape importante du scénario :

¹⁶ En dernière analyse, la décision d'activer et de désactiver certaines sources de financement publiques, ainsi que le calendrier des recours aux mécanismes de financement publics, relèvent des autorités compétentes. Cela dit, aux fins de l'analyse du scénario, la banque peut présumer qu'elle aura accès à l'aide d'urgence de la Banque du Canada prévue pour des circonstances exceptionnelles (voir le [Cadre régissant les opérations sur les marchés et l'octroi de liquidités](#) de la Banque du Canada), de même qu'à l'aide temporaire de la SADC (voir la [Loi sur la SADC](#)), sous réserve de l'ampleur du fonds *ex ante* et(ou) du pouvoir d'emprunt mentionné sur la page [Rapports et divulgations](#) du site Web de la SADC.

¹⁷ Voir la définition à l'annexe B.

- Un résumé de l'analyse quantitative des sources de liquidités et de leur utilisation par certaines EJI ou certains groupes d'entités¹⁸. Les points suivants doivent être abordés :
 - les principaux facteurs et événements qui donnent lieu à d'importants besoins de liquidités ;
 - l'incidence de la procédure de règlement sur l'accès aux sources de liquidités et de financement, y compris les flux de trésorerie au sein du groupe ;
 - la quantité d'actifs non grevés pouvant être donnés en garantie aux banques centrales ou employés à d'autres fins ;
 - les obstacles éventuels au transfert de liquidités entre EJI durant le règlement de faillite, en raison : i) de dispositions juridiques ou réglementaires nécessitant l'approbation de ces transferts avant leur exécution, ou ii) de contraintes liées à des hypothèses prudentes quant aux mesures réglementaires susceptibles d'interdire les flux de liquidités transfrontières ;
 - toute autre incidence découlant des hypothèses du scénario.
- Un résumé de l'analyse quantitative des déficits de financement éventuels.
- Un résumé de l'analyse quantitative des déficits de financement pour chaque devise importante utilisée par la banque.

Dans la mesure du possible, l'analyse prévoit l'optimisation des sources de liquidités internes de la banque (par exemple, les espèces et actifs liquides détenus par la banque, que celle-ci pourrait vendre ou donner en garantie) dans le but de satisfaire aux besoins de financement, tandis que les marchés privés constituent une source de financement privilégiée.

Lorsque l'analyse fait ressortir que les sources de liquidités internes ne suffiraient pas à couvrir les besoins de la banque, cette dernière fournit un inventaire des solutions de financement envisageables et indique dans quelle mesure elles permettent de comprendre les renseignements suivants :

- les solutions de financement crédibles accessibles en cours de règlement. L'inventaire comprend une évaluation en deux volets faisant une distinction entre les options de financement accessibles avec le soutien temporaire du secteur public et les options accessibles sans ce soutien ;
- la valeur du financement obtenu et son échelonnement¹⁹;
- les solutions qui permettraient de préserver un niveau de liquidité adéquat dans les devises importantes ;
- là où la banque envisage de faire appel à des mécanismes de financement garanti, elle précise les types d'actifs qui pourraient être rapidement vendus ou donnés en garantie ;
- le soutien financier du secteur public : stratégies de sortie et calendrier.

Scénario de règlement – Besoins en matière de recapitalisation

Ce volet de l'analyse du scénario a pour but de démontrer que l'entité en cours de règlement (ou les entités, le cas échéant) dispose d'une capacité d'absorption et de recapitalisation suffisante pour i) stabiliser le ou les groupes faisant l'objet d'un règlement, ii) veiller à ce que ses filiales ne fassent pas l'objet de procédures d'insolvabilité distinctes (sauf si la stratégie de règlement le prévoit) et iii) rétablir

¹⁸ Ces renseignements doivent être fournis pour l'ensemble des EJI convenu avec la SADC.

¹⁹ Dans le cas de l'aide d'urgence octroyée par la Banque du Canada, la banque doit prévoir la possibilité de retards si elle envisage de donner des créances hypothécaires en nantissement.

la confiance à l'égard de l'institution, tout en évitant d'exposer les contribuables ou la SADC à des risques de pertes.

L'analyse présente des hypothèses explicites et cohérentes, compte tenu du scénario de crise et des éléments déclencheurs du processus de règlement, plus précisément à l'égard de ce qui suit :

- la composition et l'emplacement de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)²⁰ au sein du groupe en cours de règlement ;
- la capacité à faire remonter les pertes en amont et à faire circuler des capitaux vers l'aval, ainsi que toutes les restrictions à cet égard, compte tenu des exigences réglementaires locales en matière de fonds propres et des besoins en capital de la banque mère elle-même ;
- l'ampleur des pertes matérialisées qui ont une incidence sur la situation du capital.

L'analyse comprend les éléments suivants à chaque étape importante du scénario :

- un résumé de l'analyse quantitative de l'évolution des pertes au sein du groupe en cours de règlement et des pertes maximales que peut absorber la banque mère (l'entité en cours de règlement), accompagné d'un aperçu du bilan, des ratios de fonds propres réglementaires et des niveaux d'absorption des pertes internes et externes de certaines EJI²¹;
- les moyens dont disposerait chaque entité pour absorber des pertes supplémentaires en cours de règlement, si les pertes subies dépassaient la capacité totale d'absorption des pertes ;
- une estimation des pertes que subiraient les actionnaires et les différentes catégories de créanciers au terme de la stratégie de règlement.

²⁰ Voir la définition à l'annexe B.

²¹ Ces renseignements doivent être fournis pour l'ensemble des EJI convenu avec la SADC.

Module 3 – Plan opérationnel

Le plan opérationnel démontre en quoi la stratégie de règlement est réalisable sur les plans juridique et opérationnel et contient des précisions sur la capacité de réagir à une crise et d'autres renseignements essentiels à la mise en œuvre du plan. Il présente une analyse démontrant de manière adéquate la capacité de la banque à accéder aux renseignements nécessaires à la poursuite des activités durant un règlement, et permet de fournir des renseignements exacts et à jour qui aideront la SADC dans sa prise de décisions. Le plan démontre clairement qu'une procédure de règlement n'exposera pas la stabilité du secteur financier à des risques non atténués.

L'élaboration du plan opérationnel est une démarche continue : la banque évalue ses propres pratiques et capacités pouvant servir au déploiement de sa stratégie, elle conçoit des améliorations et élimine les obstacles. Le plan recense les capacités qui devraient faire l'objet de mises à l'essai et de validations, et décrit leur intégration aux programmes existants de mise à l'essai du plan de règlement de faillite (voir le Module 4 – Mise à l'essai du plan de règlement). Tout obstacle à l'exécution de la stratégie de règlement doit être traité dans le Module 5 – Obstacles et plan de travail.

Le module 3 comprend des conseils relatifs aux divers éléments nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de règlement. Les sous-modules portent sur les sujets suivants :

- i. capacités de préparation à une crise ;
- ii. recapitalisation interne ;
- iii. capacités d'évaluation en cours de règlement ;
- iv. capacité de soutenir les activités de recapitalisation et de financement ;
- v. maintien des services partagés essentiels ;
- vi. maintien de l'accès aux IMF ;
- vii. plan de liquidation du portefeuille de négociation ;
- viii. principaux organismes de réglementation et mesures pour satisfaire à leurs exigences

3.1 Capacité de préparation à une crise

3.1.1 Introduction

Le modèle de préparation de la SADC repose sur un équilibre entre les capacités des organismes fédéraux et l'accès à des mécanismes de soutien externes, mais il dépend en dernière analyse de la capacité d'adaptation des principales ressources de la banque, soit son personnel, ses processus et sa technologie. Il est donc impératif que SADC renforce sa capacité de règlement en parallèle avec celle de la banque, en se fondant sur une parfaite compréhension des capacités de gestion de crise de la banque et des améliorations prévues à ce chapitre.

3.1.2 Gouvernance

À l'ouverture de la procédure de règlement, la SADC prend le contrôle ou la possession de l'institution membre, de façon temporaire. Il lui incombe d'assurer l'exécution de la stratégie de règlement. Cependant, la SADC comptera sur l'expertise de la banque pour prendre des décisions éclairées et s'appuiera sur les ressources de la banque pour mettre en œuvre la stratégie de règlement. La SADC mettra en place un service centralisé qui supervisera l'exécution et la coordination de toutes les activités se rattachant à la stratégie de règlement. Ce service sera le principal point de contact pour la banque en cours de règlement.

3.1.2.1 Exigences – gouvernance

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure d'assurer la poursuite de ses processus de gouvernance pendant la période de transition et durant le règlement proprement dit. Il reflète une bonne compréhension des rôles et des responsabilités clés dans l'exécution de la stratégie de règlement.

Le plan décrit en quoi les éléments suivants appuient la stratégie.

- La banque peut solliciter ses équipes d'intervention en cas de crise financière et déclencher son protocole de gouvernance en cas de règlement, en coordination avec la SADC.
- Chacun, au sein du personnel de la banque, comprend bien son rôle et ses responsabilités, ainsi que la relation avec la SADC.
- La SADC peut imposer (de façon temporaire ou non) un nouveau conseil d'administration et une nouvelle équipe de direction, tout en maintenant les exigences en matière de gouvernance d'entreprise, dans la mesure du possible.

Vous trouverez à l'annexe C un modèle d'auto-évaluation en matière de gouvernance.

3.1.3 Dotation en personnel

L'exécution de la stratégie de règlement dépend de la disponibilité et de la rétention des employés clés de la banque en cours de règlement. Une dotation en personnel efficace facilite l'exécution de la stratégie de règlement si les conditions suivantes sont réunies.

- La SADC peut compter sur les processus en place pour repérer les employés clés de la banque et communiquer rapidement avec eux, parfois dans des délais très brefs.
- La banque peut conserver ses employés clés (dans la mesure du possible), afin de soutenir l'exécution de sa stratégie de règlement.

3.1.3.1 Dotation en personnel – Exigences

Le plan opérationnel démontre que la banque est à même de conserver ses employés et équipes clés tout au long de la procédure de règlement. Il décrit en quoi les éléments suivants appuient la mise en œuvre de la stratégie.

- Processus de repérage des employés clés et de communication avec ces derniers durant le règlement.
- Stratégies et méthodes à envisager pour conserver les employés clés durant le règlement.

Vous trouverez à l'annexe D un modèle d'auto-évaluation en matière de dotation en personnel.

3.1.4 Communication

La stabilisation de la banque en cours de règlement de faillite est tributaire de sa capacité à s'adresser aux marchés et au public en temps opportun, de manière à inspirer confiance à son endroit et envers sa stratégie de règlement. Même si les autorités publiques décident de la stratégie de communication, il importe que la SADC puisse tirer profit des ressources de la banque pour assurer l'efficacité des communications en période de crise.

Caractéristiques d'une stratégie de communication efficace :

- bonne coordination entre les organismes du filet de sécurité financier et la BISN (contenu et moment de transmission des messages, par exemple, le cas échéant) ;
- recours à des moyens de communication adéquats et permettant un suivi ;
- communication aux clients, organismes de réglementation, déposants, créanciers, employés, fournisseurs, agences de notation et principales contreparties de la banque, de renseignements clairs et suffisamment détaillés sur le processus de règlement de faillite, et ce, en temps opportun.

3.1.4.1 Communication – Exigences

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de gérer ses communications internes et externes pendant toute la période de règlement. Voici des exemples.

- Plan de communication qui couvre l'analyse des parties intéressées dans l'optique d'un règlement (par exemple : objectif / résultats souhaités, risques, messages et moyens de communication pour chaque groupe de parties intéressées), la capacité de communication et les personnes-ressources dont la SADC pourrait se servir.
- Processus de préparation des communications (rédaction et approbation de messages, par exemple) et proposition d'intégration du rôle de la SADC.
- Mécanismes établis pour passer en revue, tester et évaluer les communications de la banque en cas de crise financière.

Vous trouverez à l'annexe E un modèle d'auto-évaluation en matière de communication.

3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne

3.2.1 Introduction

Cette partie du plan porte sur le volet opérationnel du régime de recapitalisation interne. Il importe qu'une stratégie de règlement ayant recours à ce régime soit crédible et que la banque soit prête, d'un point de vue opérationnel, à appuyer la mise en œuvre de cet outil.

Les directives qui suivent s'appuient sur les principes en matière de recapitalisation interne²² formulés par le CSF.

3.2.2 Portée

La banque prépare un Scénario de règlement suivant la solution de recapitalisation interne (« Scénario de recapitalisation interne ») qui englobe ses activités au Canada et à l'étranger, et y inclut les renseignements exigés. La banque a toute latitude quant à la manière dont elle présente et organise le contenu de ce document.

Le Scénario de recapitalisation interne inclut tous les renseignements exigés dans le guide. Il décrit les mesures et données nécessaires à une conversion aux fins de la recapitalisation interne, ainsi que les conséquences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses sur un règlement s'appuyant sur une telle solution.

La banque inclut dans son Scénario des renseignements à l'égard des pays et territoires où sont concentrés au moins 95 pour 100 (la « proportion de couverture »²³) du montant global des créances admissibles à la conversion en actions ordinaires qu'elle a émises et qui sont en circulation. La situation de chaque banque sera différente, mais la SADC s'attend à ce que soient inclus, en plus du Canada, les États-Unis, certains pays d'Europe et le Royaume-Uni.

Consultations auprès des parties intéressées

Dans la mesure où la rédaction du Scénario de recapitalisation interne nécessite la tenue de consultations, la SADC s'attend à ce que la banque communique avec les parties intéressées concernées, au pays et à l'étranger.

Afin d'évaluer le degré de préparation de la banque et l'exactitude des renseignements présentés sur le déploiement du Scénario de recapitalisation interne, la SADC pourra transmettre certaines parties de ce scénario à des parties intéressées concernées, au pays et à l'étranger, de manière à confirmer l'exactitude des renseignements et le caractère raisonnable des hypothèses retenues²⁴.

²² Conseil de stabilité financière, *Principles on Bail-in Exécution* – <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P210618-1.pdf>

²³ La SADC réévaluera régulièrement ce pourcentage pour s'assurer d'avoir accès à des renseignements opérationnels suffisants à l'égard de créances admissibles à la conversion émises dans des territoires étrangers. À mesure que les banques peaufineront leurs programmes d'émission de telles créances, la SADC pourrait revoir ses pratiques.

²⁴ Pour des raisons de confidentialité, les BISN pourront envisager les solutions suivantes : fournir des lettres ou avis de confirmation reçus des parties externes concernées quant aux principaux processus, renseignements exigés et mesures nécessaires, pour éviter que la SADC ne transmette des renseignements à ces parties ; structurer le Scénario de recapitalisation interne de manière à en exclure tout renseignement confidentiel ; ou encore, au moment de soumettre leur Scénario de recapitalisation interne, indiquer quelles parties elles ne souhaitent pas que la SADC retransmette.

3.2.3 Hypothèses relatives à la conversion des créances en actions ordinaires

On trouve sur le site Web de la SADC de l'information sur le régime de recapitalisation interne au Canada et sur le mécanisme privilégié par la Société²⁵²⁶. Y sont décrits le cadre juridique du régime de recapitalisation interne ainsi que les diverses étapes d'un règlement suivant la solution de recapitalisation interne, y compris les mesures pouvant être prises à chaque étape ou les événements pouvant survenir.

Comme la Loi sur la SADC autorise la Société à décider de la proportion des créances admissibles à convertir en actions ordinaires, de même que du calendrier des conversions, nous nous attendons à ce que la banque dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour appuyer divers scénarios de recapitalisation interne, dont certains nécessitant la conversion rapide des créances.

La manière dont se déroulera la conversion des titres aux fins de la recapitalisation interne dépendra des circonstances, mais il importe d'accepter les hypothèses suivantes pour simplifier l'élaboration du Scénario de recapitalisation interne²⁷ ²⁸.

- **Prise de contrôle par la SADC** : La Société prend le contrôle de la BISN en invoquant ses pouvoirs accrus au titre du Programme de restructuration des institutions financières (PRIF+) basé sur les actions, comme le prévoit la Loi sur la SADC. Toutes les actions ordinaires en circulation, de même que les actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV), sont dévolues à la SADC au moment où le gouverneur en conseil prend son décret.
- **Conversion des FPUNV** : Dès que la SADC a pris le contrôle de la BISN, le surintendant des institutions financières annonce que les critères de conversion des FPUNV sont respectés.
- **Évaluation** : Au moment où le gouverneur en conseil prend son décret, la SADC dispose de données suffisantes sur la valeur des titres pour estimer l'ampleur des pertes et fixer les modalités de conversion des créances admissibles.
- **Calendrier** : La conversion des créances admissibles aura lieu durant le week-end. La SADC en annonce donc les modalités au cours de ce week-end.
- **Déclarations** : Le règlement de faillite suivant la solution de recapitalisation interne se déroule hors cycle et non au milieu du mois ou d'une période de présentation de l'information financière. Il faudra donc mettre à jour les données existantes sur l'ampleur des instruments admissibles à une conversion et ajuster les processus habituels de déclaration.

²⁵ <https://www.sadc.ca/qui-nous-sommes/reglement-de-faillite/abc-de-la-recapitalisation-interne/>

²⁶ <https://www.sadc.ca/qui-nous-sommes/reglement-de-faillite/deploiement-du-regime-de-recapitalisation-interne/>

²⁷ La SADC pourra décider de déployer son régime de recapitalisation interne différemment de ce que prévoient ces hypothèses. Le déroulement décrit ici ne doit pas être interprété comme la démarche privilégiée par la SADC pour procéder à un règlement suivant la solution de recapitalisation interne.

²⁸ Que la conversion ait lieu durant le week-end de règlement ou qu'elle soit reportée, les exigences en matière de données et les processus appuyant la recapitalisation interne seront sensiblement les mêmes et seules les contraintes de temps seront différentes.

3.2.4 Scénario de déploiement du régime de recapitalisation interne

La banque inclut les renseignements qui suivent dans son scénario de recapitalisation interne.

3.2.4.1 Résumé du plan global de recapitalisation interne

Cette partie comprend :

- Une description du plan général de gestion et de soutien de la recapitalisation interne établi par la banque, notamment une description des ressources de la banque qui lui permettraient de mettre ce plan en œuvre (processus, personnel, structure de direction, respect des échéances imposées et systèmes).
- Un résumé des obstacles au déploiement de la recapitalisation interne, une description des solutions qui permettront de contourner ces obstacles et une conclusion générale sur la capacité de la banque à déployer le régime de recapitalisation interne.

La rédaction de cette partie du plan s'appuiera sur les renseignements précis exigés ci-dessous à l'égard de l'exécution de la recapitalisation interne.

3.2.4.2 Renseignements sur l'émission de créances admissibles à la conversion et autres renseignements

La banque inclut dans son Scénario de recapitalisation interne les renseignements suivants au sujet de toutes ses émissions de créances admissibles à la conversion²⁹.

- Une liste des pays ou territoires où ont été émis les instruments visés par le présent guide³⁰.
- Une analyse de la taille globale et de la fréquence des émissions de chaque type d'instrument dans chacun des territoires.

En ce qui concerne les émissions dans les territoires compris dans la proportion de couverture de 95 pour 100 :

- Une description des programmes d'émissions (billets à moyen terme, certificats de dépôt, billets structurés, etc.) ainsi que le format (certificat global, titre dématérialisé, imprimé, enregistré, au porteur, etc.) des instruments émis dans chaque territoire.
- Les intervenants des marchés concernés³¹ dans chaque territoire ainsi qu'une brève description du rôle que joueraient ces participants dans le cadre de la recapitalisation interne.
- Tout autre renseignement propre au territoire où les instruments ont été émis, en ce qui concerne le déploiement du régime de recapitalisation interne.

Pour remplir cette partie, la banque devra se baser sur les renseignements fournis au BSIF et à la SADC dans le modèle de planification des fonds propres et du ratio TLAC (« Capital and TLAC Planning Template », en anglais seulement).

²⁹ Renseignements fondés sur les émissions réelles.

³⁰ Exemples d'instruments : actions ordinaires, fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV), actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, créances admissibles à la recapitalisation interne. La banque est tenue de fournir des renseignements sur ces instruments puisqu'ils seraient touchés par une recapitalisation interne et par diverses autres mesures comme l'exercice par la SADC des pouvoirs liés au PRIF+ basé sur les actions.

³¹ En voici des exemples possibles : dépositaires centraux de titres (nationaux ou internationaux), dépositaires communs, registraires, agents payeurs, agents financiers, agents de transfert, fiduciaires, systèmes de règlement, bourses, etc. Désignés collectivement par l'expression « intervenants des marchés concernés » dans le présent document.

Pour faciliter l'élaboration du Scénario de recapitalisation interne pour la période de transition menant au plein respect des exigences relatives à la capacité TLAC, la banque est tenue de recenser les territoires qui pourraient s'ajouter au groupe compris dans la proportion de couverture après la période de transition et expliquer brièvement comment une telle éventualité pourrait se produire.

3.2.4.3 Systèmes et processus de production de données

Au moment du règlement, la SADC aura besoin d'une évaluation précise de la capacité d'absorption des pertes de la banque. Elle aura aussi besoin de données sur l'importance de tous les instruments susceptibles d'être touchés par un règlement suivant la solution de recapitalisation interne et par d'autres mesures connexes (PRIF+ basé sur les actions préalablement à la recapitalisation interne, par exemple).

La banque est tenue de disposer des systèmes et processus nécessaires à la production de renseignements complets et exacts sur tous les instruments touchés par la recapitalisation interne dans les 24 heures suivant le décret de règlement de faillite, afin de faciliter un éventuel règlement durant le week-end. Plus précisément, la banque doit être en mesure de produire des renseignements à jour sur chacun des instruments admissibles à la recapitalisation interne, comme l'exigent le BSIF et la SADC dans le document Capital and TLAC Planning Template (modèle de planification des fonds propres et du TLAC)³². En outre, la banque doit être à même de calculer l'intérêt couru sur chacun de ces instruments ainsi que le montant de tout dividende déclaré et non versé à l'égard de tous ces instruments, dans les 24 heures suivant la réception d'un avis de la SADC.

Pour confirmer les capacités ci-dessus, la banque décrit les processus qu'elle utilisera pour faire le suivi des renseignements importants au sujet des instruments touchés par une recapitalisation interne et pour produire ces données. Elle décrit le degré d'exactitude, l'ampleur des examens internes et les procédures de gouvernance entourant la production de ces données.

De son côté, la SADC se prépare au déploiement d'un régime de recapitalisation interne en effectuant ses propres analyses et tests à l'interne. À cette fin, la SADC pourrait communiquer avec la banque pour obtenir des renseignements supplémentaires.

3.2.4.4 Mécanismes de conversion

Cette partie comprend les éléments suivants, dans leurs grandes lignes :

- description des principales étapes à franchir pour accomplir la conversion aux fins de la recapitalisation interne et d'autres mesures connexes, et renseignements exigés par les intervenants des marchés concernés ;
- preuves que la banque est en mesure de franchir ces étapes et de fournir aux intervenants des marchés concernés les renseignements dont ils ont besoin pour procéder à la conversion et aux autres mesures connexes.

³² Ce modèle fournit des renseignements sur chaque instrument : identifiants des titres (numéros ISIN ou CUSIP), montants en circulation, devises, territoire où les titres ont été émis, lois applicables, type d'instrument et renseignements sur les intervenants des marchés concernés.

Recensement des étapes

Par « mécanisme de conversion », on entend le processus qui servira à convertir les instruments admissibles en actions ordinaires de la banque. Comme on peut le lire sur le site Web de la SADC, cette dernière se servira des technologies existantes et des conventions privilégiées par les dépositaires centraux de titres pour convertir les éléments de passif et attribuer des actions ordinaires aux créanciers visés.

Puisque le mécanisme de conversion s'appuie sur les technologies et conventions existantes, le scénario de recapitalisation interne décrit et ordonne dans le temps les étapes et les processus importants qui permettront de convertir les créances dans chaque territoire. Compte tenu du nombre d'intervenants devant prendre part au déploiement de cette solution, les étapes et processus recensés ne se limitent pas à ceux de la banque, mais incluent aussi ceux des intervenants avec qui la banque devra interagir pour effectuer la conversion.

On s'attend à ce que la banque fasse appel aux intervenants pour élaborer son scénario de recapitalisation interne, de manière à bien comprendre toutes les étapes et tous les processus nécessaires³³. Ces intervenants et leurs rôles peuvent varier d'un territoire à un autre, selon le mode d'émission des créances et leur type. Il faudra veiller à ce que le Scénario de recapitalisation interne fasse ressortir ces différences entre les pays ou territoires.

À tout le moins, le Scénario décrit les mesures suivantes :

- les mesures que prendra la banque pour aviser les intervenants concernés qu'elle entre en règlement de faillite³⁴;
- les mesures que prendra la banque :
 - à l'interne, pour constater la cession à la SADC des actions ordinaires en circulation et des actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, dans le cas du PRIF+ ;
 - pour transmettre aux dépositaires des instructions en vue de constater la cession d'actions et d'autres instruments à la SADC ;
- les méthodes de transmission d'instructions aux dépositaires et autres intervenants des marchés concernés afin d'interrompre le versement de dividendes, d'intérêt et de capital, y compris dans le cas de rachats encore non traités, dès le début de la procédure de règlement ;
- les mesures que prendra la banque pour convertir ses FPUNV ;
- une description de la manière dont s'y prendra la banque pour transmettre des instructions aux dépositaires pour constater les modalités de conversion établies par la SADC à l'égard de chaque instrument (autrement dit, le nombre d'actions octroyées pour chaque créance). Il faut aussi décrire la méthode de calcul de l'intérêt couru et du taux de conversion des devises pour chaque instrument. Il convient également de décrire le processus de modification des billets globaux (pour les ramener à zéro dans le cas d'une conversion complète ou à la fraction appropriée dans le cas d'une conversion partielle) ou de modification des écritures comptables ;
- les processus utilisés à l'interne pour émettre de nouvelles actions ordinaires à l'intention des détenteurs de FUNPV et de créances admissibles, dont la création et la distribution aux

³³ Pour se préparer à une recapitalisation interne, les BSN devraient envisager de prendre des ententes (protocoles, scénarios ou autres) avec les intervenants des marchés concernés.

³⁴ Pour ce faire, il faudra établir si les dépositaires souhaitent recevoir leurs instructions directement de la SADC, de la banque ou de l'intervenant direct concerné (la SADC sait que certains dépositaires n'acceptent que les instructions reçues des intervenants).

dépositaires de nouveaux certificats globaux (ou la modification des écritures comptables) dans tous les territoires concernés ;

- les instructions qui seraient transmises aux dépositaires lorsque la SADC se retirerait, pour informer les actionnaires du rétablissement de leurs droits de vote.

La banque fournit, à l'égard de chaque étape du processus de recapitalisation interne, une description des renseignements précis dont les intervenants des marchés concernés auront besoin pour faciliter chaque mesure.

Les descriptions ci-dessous permettront, dans le Scénario de recapitalisation interne, de démontrer que la banque a tenu compte des questions suivantes :

- la manière dont les transactions non réglées seront traitées après le début de la procédure de règlement ou une description des capacités des dépositaires à ce chapitre ;
- en quoi les systèmes et processus utilisés par la banque pour procéder à la conversion tiennent compte de la forme juridique des titres touchés par la recapitalisation interne³⁵;
- la manière dont seraient communiquées aux dépositaires la liste des titres visés et les modalités de conversion (renseignements transmis et format) ;
- les exigences plus complexes à satisfaire en cas de conversion partielle, le cas échéant, de même qu'une description des différences par rapport à une conversion intégrale, en termes de processus et de renseignements à fournir ;
- si les nouvelles actions résultant de la conversion satisferont à toutes les exigences des dépositaires (critères d'admissibilité, par exemple) ;
- les coordonnées des personnes-ressources chez les intervenants des marchés concernés avec lesquels il faudra communiquer aux fins de la recapitalisation interne et la méthode servant à tenir ces données à jour.

3.2.4.5 Lois sur le commerce des valeurs mobilières et exigences des bourses de valeurs

Le Scénario de recapitalisation interne de la banque décrit l'incidence sur le règlement de faillite des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses de valeurs³⁶. Les exigences qui suivent s'appliquent à tous les instruments qui sont distribués (de façon publique ou privée), détenus, inscrits en bourse et/ou négociés sur un marché boursier dans un territoire visé par le présent guide. Il conviendra de consulter les autorités en valeurs mobilières de chacun de ces territoires.

De manière générale, cette partie du Scénario de recapitalisation interne sert à ce qui suit.

- Recenser les principales lois sur le commerce des valeurs mobilières et exigences des bourses de valeurs qui, dans chaque territoire, auraient une incidence sur un règlement de faillite suivant la solution de recapitalisation interne.
- Décrire les mesures que prendrait la banque et les capacités dont elle dispose pour satisfaire à ces exigences, y compris d'éventuelles exonérations ou prolongations.
- Définir les conséquences du non-respect de ces exigences.

³⁵ Il est entendu que la plupart des titres visés par la recapitalisation interne seront détenus auprès d'un dépositaire et qu'ils auront fait l'objet d'une compensation et d'un règlement. Il peut toutefois se présenter des situations où les titres sont détenus sur papier ou ne sont pas inscrits auprès de dépositaires. Dans de tels cas, la BISN devra être en mesure de reconnaître ces titulaires, de les informer des conséquences de la recapitalisation interne (suspension des droits de vote et dévolution éventuelle à la SADC, dans le cas d'actions ordinaires), puis procéder à la conversion.

³⁶ Dans son Scénario de recapitalisation interne, la banque peut s'inspirer de ce dont elle a déjà convenu avec les organismes canadiens de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Bourse de Toronto et l'OCRCVM au sujet de l'incidence sur les titres du déploiement d'un régime de recapitalisation interne.

- Décrire les mesures qui pourraient atténuer les conséquences du non-respect de certaines exigences.

Recensement des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des exigences des bourses de valeurs en cas de recapitalisation interne

On s'attend en général à ce que les BISN respectent ces lois et exigences à toutes les étapes d'un règlement suivant la solution de recapitalisation interne. La banque dresse la liste des principales exigences de ce type qu'elle aurait peut-être du mal à respecter durant une recapitalisation interne et en donne une brève description.

Par exemple, dans le contexte canadien, le recensement pourra inclure ce qui suit (liste non exhaustive)³⁷:

Loi sur le commerce des valeurs mobilières

- Obligations de divulgation systémique et publication de rapports sur les changements importants
- Exigences relatives aux offres publiques d'achat, aux déclarations d'initiés et aux alertes précoces
- Exigences relatives à la distribution de nouvelles actions ordinaires

Bourses de valeurs

- Exigences de maintien de l'inscription
- Exigences de divulgation en temps opportun
- Exigences d'inscription des nouvelles actions ordinaires

Plan de conformité à la loi sur le commerce des valeurs mobilières et aux exigences des bourses

La banque décrit de quelle manière elle se conformera aux règles et aux exigences recensées, dans le cadre d'une recapitalisation interne, notamment en ce qui a trait aux obligations de divulgation et aux exigences liées à la distribution de nouveaux titres de participation. La banque énumère et décrit les exonérations et les prolongations dont elle pourrait bénéficier à l'égard des exigences de la loi ou des bourses, de même que les situations ou facteurs sur lesquels elle s'appuierait pour en faire la demande.

Dans la mesure où les exigences peuvent varier d'un territoire à un autre, la banque décrit comment elle entend coordonner ses démarches en fonction de ces différences.

La banque indique également si elle procéderait de la même manière dans tous les territoires pour inscrire et négocier ses titres dans le cadre du règlement de faillite. Par exemple, s'efforcera-t-elle de faciliter les négociations dans les mêmes territoires qu'avant le règlement ou se concentrera-t-elle sur un nombre restreint de territoires ?

Conséquences du non-respect des exigences recensées et mesures d'atténuation

La banque décrit les conséquences du non-respect des exigences recensées (lois et bourses). Elle précise si le non-respect de certaines exigences peut entraîner une ordonnance d'interdiction d'opérations (OIO), la suspension des négociations ou la suspension des inscriptions en bourse, ou toute autre mesure dans

³⁷ La terminologie employée ici est fondée sur les lois et exigences canadiennes. Son emploi ne restreint en rien les exigences du présent guide relativement à d'autres territoires où la terminologie utilisée peut être différente, mais où les concepts sont similaires.

un territoire en particulier. La description tient compte de la gamme complète d'instruments susceptibles d'être visés par des OIO de grande portée³⁸.

La banque décrit l'effet possible sur sa stratégie globale de règlement des conséquences (OIO et autres), notamment en ce qui concerne son accès à du financement et à des liquidités, sa capacité d'absorption ou de limitation des pertes, ses communications avec le marché, etc.

La banque décrit toute mesure qu'elle pourrait prendre pour atténuer les conséquences indésirables du non-respect de certaines exigences en matière de valeurs mobilières. Par exemple, dans la mesure où ses titres boursiers peuvent faire l'objet d'une OIO, la BISN décrit et justifie les possibilités d'exclure certaines négociations ou de recourir à une OIO visant la direction pour soutenir la stratégie de règlement et faciliter le déploiement du régime de recapitalisation interne.

3.2.4.6 Recensement des obstacles possibles et essais

La banque songera à inclure les capacités décrites ici dans ses programmes de mise à l'épreuve de son plan de règlement. Les simulations auront un rôle important à jouer pour confirmer que la banque possède les capacités nécessaires à la production des données requises.

Si la banque ne dispose pas encore des capacités opérationnelles lui permettant de respecter certaines exigences ou si elle n'a pas encore tenu compte de tous les aspects qui importent, son plan devra inclure une description des mesures à prendre pour acquérir les capacités nécessaires et des moyens de mettre ces capacités à l'épreuve, le cas échéant.

³⁸ La SADC est consciente du fait que cette exigence a une portée plus vaste que les instruments susceptibles de servir à une recapitalisation interne et qu'elle pourrait s'appliquer à des contrats financiers admissibles (CFA), à des obligations sécurisées, à des instruments de financement à court terme, etc. Comme les conséquences et les mesures d'atténuation sont sensiblement les mêmes pour ces instruments que pour les créances admissibles à la recapitalisation interne, la SADC estime que tous ces instruments devraient être abordés collectivement dans le Scénario de recapitalisation interne.

3.3 Capacités d'évaluation en cours de règlement

3.3.1 Introduction

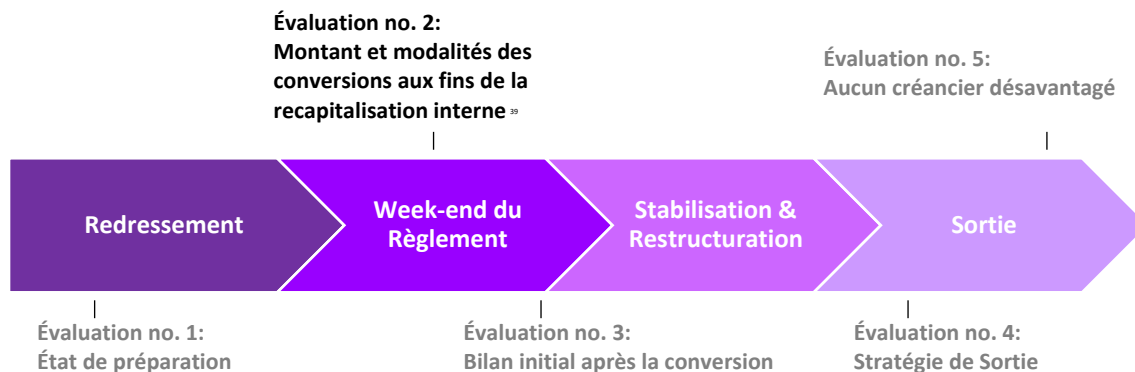
Les activités de planification touchant les évaluations doivent permettre aux BISN d'être suffisamment prêtes, et à leur personnel, leurs systèmes, leurs données, leurs modèles de marché à marché et leurs dispositifs de contrôle internes d'appuyer différents types d'évaluation en cours de règlement, notamment celles qui seraient nécessaires au soutien d'une conversion immédiate aux fins de la recapitalisation interne.

3.3.2 Types d'évaluation en cours de règlement

La SADC s'attend à ce que diverses évaluations soient nécessaires à différentes étapes d'un règlement fondé sur une recapitalisation interne. Un évaluateur compétent s'en chargera et la SADC s'appuiera sur ses conclusions pour prendre des décisions tout au long du processus de règlement. Ces évaluations seront essentielles à la détermination du montant des créances admissibles à convertir (selon l'ampleur des pertes prévues), des modalités de conversion et de la stratégie de sortie. Elles permettront également d'établir si les créanciers sont moins avantagés par un règlement que par une liquidation.

Dans toutes les circonstances, on s'attend à ce que la SADC fasse appel à des experts externes pour qu'ils procèdent aux évaluations pour son compte, tout en exploitant au maximum les capacités d'évaluation de la banque.

Figure V : Types d'évaluations en cours de règlement



³⁹ La loi sur la SADC et les règlements de la Société confèrent à la Société une grande latitude quant au choix du régime de recapitalisation interne à mettre en œuvre, de la méthode de prise de contrôle ou d'appropriation, au calendrier de conversion, au nombre d'étapes, au montant des créances admissibles à convertir et aux modalités de conversion. L'exemple de calendrier fourni ici reflète un état de préparation suffisant pour que la conversion se fasse immédiatement, c'est-à-dire dans les 48 heures suivant le déclenchement de la procédure de règlement.

Évaluation n° 1 : État de préparation

Une évaluation préliminaire a lieu le plus tôt possible avant le début du règlement proprement dit, pour que la SADC puisse faire des recommandations éclairées concernant la prise de contrôle et estimer ses risques de pertes. À cette étape, la SADC mise fortement sur les capacités d'évaluation de la banque. Juste avant le déclenchement du règlement de faillite, on prévoit que les instruments financiers et autres éléments d'actif (actifs du portefeuille bancaire, secteurs d'activité, par exemple) feront l'objet d'évaluations à la juste valeur marchande plus fréquentes et plus rigoureuses, afin de soutenir les efforts de redressement de la banque à l'égard de ses liquidités et de ses fonds propres.

Évaluation n° 2 : Montant et modalités des conversions aux fins de la recapitalisation interne

On exige de la banque qu'elle maintienne des fonds propres suffisants pendant la conversion de ses créances aux fins de la recapitalisation interne, pour qu'au terme de cette conversion elle soit suffisamment recapitalisée pour redevenir viable et regagner la confiance du marché. Le montant des titres affectés à la recapitalisation sera fonction de la valeur estimative des pertes subies et anticipées à la date du décret pris par le gouverneur en conseil, d'où la nécessité de procéder à des évaluations (du bilan et de l'entreprise) à ce moment-là⁴⁰.

Compte tenu des régimes de recapitalisation interne en vigueur dans d'autres pays, la SADC se doit de faire preuve de prudence et de prévoir un coussin généreux lorsqu'elle estime le plafond des pertes et établit le montant des créances à convertir, car toute évaluation complexe effectuée en peu de temps et dans un contexte de crise comporte forcément un certain degré d'incertitude. Pour éviter une recapitalisation excessive, les évaluateurs devront veiller à ce que le coussin ne soit ni trop prudent, ni trop optimiste. D'après des consultations menées par la SADC auprès d'experts externes, une évaluation immédiate n'est possible que si l'une ou l'autre des conditions suivantes se vérifie : a) on dispose d'assez de temps, avant le règlement, pour commencer l'évaluation ou b) les pertes se limitent à une seule catégorie de titres. Dans les deux cas, la banque doit disposer de capacités fiables et des renseignements nécessaires à l'évaluation.

Conformément au degré de préparation prévu dans le module 3.2 – Déploiement du régime de recapitalisation interne, la BISN doit être en mesure de soutenir une conversion aux fins de recapitalisation interne dans les 48 heures suivant le déclenchement de la procédure de règlement.

Évaluation n° 3 : Bilan initial après la conversion

Une fois que la SADC a pris le contrôle de l'institution et procédé à la conversion aux fins de la recapitalisation interne, les contreparties, les investisseurs, les agences de notation et les organismes de réglementation des valeurs mobilières souhaiteront obtenir des données exactes et à jour sur le bilan de la banque recapitalisée. Pendant le règlement, la BISN demeure responsable de la production d'états financiers : elle doit donc savoir de quels renseignements le marché a besoin pour lui redonner sa confiance et déploie des mesures en ce sens.

⁴⁰ Le montant des titres convertis sera fonction d'une évaluation du bilan, ce qui suppose l'évaluation distincte de chaque élément d'actif et de chaque élément de passif, dont les filiales ou secteurs d'activité importants. On considère l'évaluation du bilan comme une prolongation des cadres comptables et réglementaires ; celle-ci devrait donc être conforme aux normes IFRS et aux exigences en matière de fonds propres réglementaires. L'évaluation de l'entreprise (qui peut reposer, par exemple, sur l'utilisation de ratios ou sur les flux de trésorerie à l'échelle de l'entreprise) pourra servir à confirmer le bien-fondé des décisions prises par la SADC en matière de conversion de créances.

Évaluation n° 4 : Stratégie de sortie

L'évaluation d'entreprise⁴¹ (pour l'ensemble de la banque ou seulement certains secteurs d'activité) permettra de mesurer la viabilité de l'entité ayant fait l'objet d'un règlement. Conjuguée à d'autres renseignements, cette évaluation sera utile pour établir la stratégie de sortie de la SADC (au plus tard cinq ans après le début de la procédure de règlement).

Évaluation n° 5 : Aucun créancier désavantagé

Comme le décrit le *Règlement sur l'indemnisation*⁴², la protection « Aucun créancier désavantagé » est fondée sur une comparaison entre la valeur liquidative hypothétique⁴³ et la valeur « de résolution » (de règlement). Les actionnaires et créanciers visés par le règlement de faillite ont droit à une indemnité si la valeur liquidative estimative de leur placement est supérieure à sa valeur de règlement estimative. La valeur de règlement est fondée sur une évaluation de l'entreprise dans l'optique de la pérennité de la banque à la date de sortie, tandis que la valeur liquidative est calculée selon un scénario de cessation des activités au déclenchement de la procédure de règlement. Le processus d'indemnisation commencerait dès que la SADC publie un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de la banque à savoir que la Société n'a plus le contrôle de l'institution.

Les efforts de planification de règlement de la SADC ont pour but de bien la préparer à l'étape suivante : « Évaluation n° 2 : Montant et modalités des conversions aux fins de la recapitalisation interne ».

3.3.3 Difficultés liées aux évaluations en cours de règlement

Les difficultés liées aux évaluations en cours de règlement sont reconnues à l'échelle internationale et s'expliquent entre autres par les facteurs suivants :

- ampleur sans précédent de la crise et des sommes en jeu ;
- complexité des portefeuilles de titres ;
- recours généralisé aux produits dérivés ;
- conjoncture de crise ;
- rapidité des événements.

Certaines de ces difficultés peuvent être atténuées si l'on dispose de temps et de ressources supplémentaires, mais d'autres sont indépendantes du temps dont on dispose (par exemple, le manque de liquidité sur les marchés rendrait plus difficile l'évaluation des titres, que la conversion ait lieu immédiatement ou qu'elle soit reportée). Les difficultés propres aux évaluations en cas de recapitalisation interne sont résumées à l'annexe F.

3.3.4 Éléments nécessaires à un plan de règlement de faillite

3.3.4.1 Liste de vérification – Capacités d'évaluation en cours de règlement

Pour procéder à des évaluations en cours de règlement, la SADC présumera que la banque estime régulièrement la juste valeur marchande⁴⁴ de ses instruments financiers (sur une base quotidienne,

⁴¹ Voir la définition à l'annexe B.

⁴² <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-04-18/html/sor-dors59-fra.html>

⁴³ Voir la définition à l'annexe B.

⁴⁴ Voir la définition à l'annexe B.

hebdomadaire ou mensuelle, par exemple) et de ses autres éléments d'actif (titres de son portefeuille bancaire, par exemple) afin de se conformer aux exigences réglementaires ainsi qu'aux normes en matière de déclarations obligatoires et de gestion financière et des risques. Pendant le règlement, on présumera que la banque dispose de processus d'évaluation bien documentés et faciles à suivre, pour qu'un tiers puisse passer les résultats en revue et les contester au besoin. Dans certains cas, il faudra obtenir d'un tiers une évaluation indépendante ou « à partir de zéro » de certains portefeuilles ou instruments. Toutefois, l'objectif prioritaire de la banque consistera à fournir les renseignements nécessaires pour qu'un tiers puisse juger du caractère raisonnable de la méthode d'évaluation et de ses résultats⁴⁵.

La **Liste de vérification – Mesure de la capacité d'évaluation** qui se trouve à l'annexe G énumère les renseignements dont aura besoin un tiers pour procéder à l'évaluation du bilan et à celle de l'entreprise aux fins d'une conversion immédiate. S'il est possible de réunir une bonne partie de ces données pendant la période précédant le règlement, certaines d'entre elles devront être mises à jour au déclenchement de la procédure, afin que la décision relative à la conversion tienne compte de toutes les pertes subies et anticipées à la date du décret pris par le gouverneur en conseil. La banque doit donc évaluer sa capacité à produire les renseignements nécessaires à l'annonce de la conversion dans un délai de 48 heures, conformément à l'objectif défini dans le Module 3.2 – Déploiement du régime de recapitalisation interne.

La banque inclut dans son plan de règlement de faillite annuel une liste de vérification à jour de sa capacité d'évaluation et indique quels experts en la matière ont participé à la préparation et à la vérification de cette liste.

La banque tient compte de ce qui suit pour dresser sa liste de vérification :

- i. Cette liste remplit deux fonctions : 1) elle sert à répertorier les renseignements qui devront être mis à jour au cours du week-end de règlement et pas avant ; 2) elle sert à confirmer que ces renseignements peuvent être produits et utilisés en toute confiance dans un délai de 48 heures.
- ii. L'évaluation réalisée au cours de ces 48 heures (durant le week-end) sert à estimer le plafond des pertes possibles (y compris un coussin par mesure de prudence) et(ou) à faciliter une conversion immédiate.
- iii. L'estimation des pertes est fondée sur la poursuite des activités (plutôt que sur la liquidation de la banque), ce qui correspond à une stratégie de règlement sans fermeture de l'institution.
- iv. Les capacités d'évaluation mesurées ne correspondent pas nécessairement à la capacité de produire des états financiers exhaustifs et à la divulgation d'informations par voie de notes. Toutefois, si la stratégie de règlement ou de financement de la BISN prévoit (ou suppose) que les contreparties, les organismes de réglementation, les investisseurs et les agences de notation auront un accès immédiat aux données financières importantes (ratios de fonds propres, par exemple), l'évaluation des capacités de la banque doit en tenir compte.
- v. La banque suppose qu'elle aura le temps d'entreprendre ses évaluations avant le déclenchement de la procédure de règlement et elle dévoile les hypothèses soutenant l'évaluation de ses capacités.
- vi. La BISN présume que les pertes s'étendront à toutes les catégories de titres, compte tenu d'une crise dont la gravité concorde avec les hypothèses définies par la SADC dans ses directives concernant le scénario de règlement.

⁴⁵ Plus précisément, la BISN devra être en mesure de procéder aux évaluations (elle ne peut se contenter de fournir les données nécessaires). Les évaluations effectuées par la banque seront examinées par un expert externe à qui la SADC fera appel, ce qui n'empêchera pas la SADC de tirer ses propres conclusions au sujet des pertes.

- vii. Il ne sera peut-être pas possible d'obtenir des résultats aussi précis, dans un délai de 48 heures et dans une situation de crise, que dans le cas d'états financiers ordinaires. Les évaluations aux fins de la recapitalisation interne devront toutefois être caractérisées par un degré de qualité et de rigueur suffisant pour que les décisions qui en découlent ne s'écartent pas sensiblement de celles qui auraient été prises si l'on avait disposé de plus de temps. L'établissement de la liste de vérification comportera nécessairement un élément de subjectivité ; la BISN doit donc préciser les hypothèses retenues quant à la rigueur et à la qualité des informations et expliquer en quoi ces hypothèses diffèrent de ses hypothèses habituelles.

3.3.4.2 Atténuation des difficultés propres aux évaluations

Le plan de règlement énumère les principaux risques et difficultés liés aux évaluations en cours de règlement, surtout dans le contexte d'une conversion immédiate.

- i. La banque vérifie si la liste de difficultés qui figure dans l'annexe F est complète, et la complète s'il y a lieu. La liste tiendra compte des difficultés recensées au moment de dresser la Liste de vérification – Mesure de la capacité d'évaluation.
- ii. La banque recense les éléments (catégories de titres, portefeuilles, instruments) à évaluer qui représentent un risque élevé et dont l'évaluation est nécessairement moins précise et plus variable, et qui pourraient influencer nettement sur l'estimation des pertes, étant donné leur importance dans le bilan.

Le plan de règlement de la banque prévoit des stratégies d'atténuation à l'égard de chaque difficulté et de chaque élément représentant un risque élevé :

- i. Décrire comment les difficultés d'évaluation pourront être atténuées en période de crise, le cas échéant.
- ii. Proposer des mesures qui pourraient être prises à l'avance pour atténuer les difficultés décrites ci-dessus ou pour accélérer les analyses nécessaires aux évaluations.

3.3.4.3 Tests

La BISN élabore et mène des tests de ses capacités d'évaluation, qui lui permettent de confirmer les capacités mesurées pour les besoins du plan de règlement précédent ainsi que l'efficacité des solutions de rechange envisagées. Elle soumet à l'attention de la SADC toute la documentation relative à ses tests, notamment les caractéristiques des tests envisagés (principaux objectifs, portée, participants, scénario, résultats attendus), puis les conclusions de ces tests.

3.3.4.4 Plan de travail

La banque met à jour son plan de travail à la lumière des activités et des tests décrits dans les rubriques 3.3.4.1 à 3.3.4.3.

3.4 Capacité de soutenir les mesures de recapitalisation et de financement

3.4.1 Introduction

Pour que le potentiel de règlement de la banque soit optimal, la SADC juge essentiel que cette dernière puisse modéliser fidèlement les conséquences financières sur les entités juridiques importantes (EJI) des tensions inhérentes à des procédures de règlement. Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de faire ce qui suit :

- recenser, estimer, surveiller et déclarer les ressources financières (besoins de capitaux et de liquidités) des EJI et des secteurs importants ;
- mettre en œuvre des solutions visant à obtenir un financement suffisant en cours de règlement ;
- faire circuler des capitaux et des liquidités vers l'aval (les EJI) en temps opportun et faire remonter les pertes en amont.

La banque se sert de simulations pour confirmer ces capacités. Les attentes de la SADC à cet égard sont décrites dans le Module 4 – Mise à l'épreuve du plan de règlement.

3.4.2 Exigences – mesures de recapitalisation

Dans son plan opérationnel, la banque démontre qu'elle est en mesure de recapitaliser rapidement ses EJI réglementées afin d'éviter toute mesure réglementaire défavorable. Pour ce faire, elle décrit les mesures qui lui permettraient de recapitaliser chaque EJI, dans un contexte de règlement, et ce, selon chaque stratégie de recapitalisation (par exemple : radiation de titres de créance entre sociétés, injection de capital) ; elle analyse les éventuels obstacles juridiques ou opérationnels à ces mesures. La banque tient compte de la place de chaque EJI dans sa structure juridique, des exigences réglementaires en matière de communication et d'autres facteurs opérationnels nécessaires au soutien des mesures de recapitalisation, outre les autres facteurs identifiés par la banque.

3.4.3 Exigences – Mesures de financement

En cours de règlement, la banque aura considérablement plus de mal à satisfaire ses besoins de liquidités. La recapitalisation à elle seule ne suffit pas à garantir le maintien des fonctions essentielles de la banque si celle-ci n'a pas accès aux liquidités dont elle a besoin pour refinancer son passif au fil des échéances. Pour que la banque ne manque pas de fonds et de liquidités en cours de règlement, sa stratégie de règlement doit être crédible et s'appuyer sur des ressources opérationnelles lui permettant :

- d'estimer, de surveiller et de déclarer les besoins de financement de ses EJI et de ses secteurs importants avec un degré de précision et une rapidité raisonnables ;
- de gérer ses liquidités et ses garanties en situation de règlement ;
- de déployer des stratégies de financement (afin, entre autres, de fournir des liquidités à ses EJI).

Le plan opérationnel démontre que la banque a les capacités opérationnelles (processus, personnel et technologies) pour gérer les sources de financement et les liquidités nécessaires à la poursuite des opérations des EJI en cours de règlement. Il décrit en quoi les éléments ci-dessous soutiennent la stratégie.

- Les processus qui serviront à estimer les besoins de financement en début de règlement, pour aider la SADC à comprendre la situation de trésorerie des EJI avant et pendant le règlement. Il pourra s'agir d'un tableau d'échéances de contrats permettant de repérer, dans chaque devise, les écarts entre les entrées et les sorties de fonds des EJI pour différentes périodes, conformément aux normes de déclaration des flux de trésorerie nets cumulatifs (FTNC).
- Les capacités servant à estimer le taux de concentration des sources de financement par contrepartie, instrument ou produit, là où des retraits ou des décotes pourraient entraîner des problèmes de liquidité (s'inspirer pour ce faire des analyses contenues dans les plans de redressement).
- Les capacités et outils nécessaires à la surveillance des besoins de liquidités intrajournaliers de chaque EJI.
- Les capacités de suivi des paiements pertinents, des activités de compensation et de règlement (clients et contreparties compris), des volumes de transactions, de la capacité de crédit, de l'incidence des paiements, ainsi que des services de compensation et de règlement fournis à des parties internes et externes.
- Les méthodes permettant d'assurer la gestion, l'évaluation et le suivi des garanties disponibles et engagées, avant et durant le règlement, y compris les outils servant à connaître rapidement le montant, le degré, le type et l'admissibilité des garanties dans chaque territoire ainsi que les effets d'un renantissement.
- La capacité de mesurer le degré global d'engagement des actifs.
- Des systèmes d'information de gestion (SIG) assez souples pour produire les renseignements nécessaires à la prise de décisions selon différents scénarios de règlement et pour produire rapidement les renseignements nécessaires au rétablissement du financement fourni par les investisseurs en situation de règlement (montant, qualité, type et territoire compétent, par exemple).

De plus, le plan opérationnel démontre que la banque sera en mesure, en cours de règlement, de déployer ses solutions de financement. Cette démonstration pourra prendre la forme d'un scénario illustrant les points suivants à l'égard de chacune des solutions.

- Les fonctions et processus à l'appui du déploiement de la solution (par exemple, mesures à prendre pour procurer des liquidités à chaque EJI, en cours de règlement, et analyse des éventuels obstacles juridiques et opérationnels à ces mesures).
- Les conditions préalables que les EJI devront satisfaire (par exemple, obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert de fonds entre des entités).
- Les processus servant à repérer les éléments d'actif susceptibles i) d'être donnés en garantie pour accroître les ALGQ, ii) de servir de garantie sur les marchés secondaires ou iii) d'être acceptés par les banques centrales (y compris les garanties qui ont déjà été acceptées par celles-ci, mais qui ne sont pas encore utilisées). La description de ces processus devra faire mention des procédures opérationnelles qui serviraient à monétiser ces garanties.
- Les moyens d'atténuer les obstacles juridiques et techniques à l'utilisation des garanties recensées, dans le contexte d'un règlement. (Par exemple, moyens de recenser rapidement les droits légaux à l'égard de toutes les garanties données ou reçues ou encore détenues par les entités actives importantes au sein du groupe.)
- Les stratégies de communication qui appuieraient les mesures proposées.

- Les mesures prises d'avance pour faciliter la mise en œuvre des solutions de conservation ou de déplacement de liquidités dans diverses devises (par exemple, mesures permettant de conserver l'accès au marché des changes).

Voir le modèle d'auto-évaluation en matière de liquidités et de financement à l'annexe H.

3.5 Maintien des services partagés essentiels

3.5.1 Introduction

L'objectif est que soient maintenus les services partagés essentiels qui faciliteront la poursuite ou la cessation ordonnée des fonctions essentielles de la banque dans le cadre du règlement de faillite. Le règlement de faillite est tributaire d'un modèle de service qui facilite la poursuite des activités, la séparabilité et la restructuration de la banque. On ne peut pas présumer que la structure et les opérations commerciales de la banque demeureront inchangées ; par conséquent, la planification de la poursuite des opérations devrait prendre en compte les solutions de dessaisissement envisagées dans le cadre de la stratégie de règlement.

3.5.2 Exigences

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure d'assurer le maintien de ses services essentiels aux fins de la stratégie de règlement. Votre analyse doit porter sur la faisabilité des mesures nécessaires au maintien ou au remplacement de ces services, sur les risques d'interruption et sur les droits d'utilisation des ressources opérationnelles (installations, technologie informatique, droits de propriété intellectuelle, etc.).

Les risques d'interruption des services dépendent des modèles de prestation de services :

- prestation de services par la division d'une entité juridique réglementée,
- prestation de services par une société du groupe,
- services contractuels fournis par un tiers,
- prestation de services par des entités ou des fournisseurs situés dans plusieurs pays ou territoires.

En plus des mesures nécessaires au maintien des services, le plan de la banque offre une analyse et une démonstration de sa capacité à accéder aux renseignements nécessaires à la poursuite des opérations, rapidement et efficacement.

Le modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations (voir à l'annexe I) aidera la banque à faire en sorte que son plan de règlement respecte les principales exigences du document *Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution* (directives en matière de moyens de soutien de la poursuite des activités en cours de règlement) du CSF.

3.6 Maintien de l'accès aux IMF

3.6.1 Introduction

Le plan opérationnel démontre que la banque est en mesure de maintenir l'accès aux services essentiels une fois qu'est mise en œuvre sa stratégie de règlement, ce qui comprend l'accès aux infrastructures des marchés financiers (IMF) essentielles ainsi qu'aux services bancaires connexes nécessaires aux fonctions de paiement, de règlement et de compensation.

3.6.2 Plans d'urgence (pour chaque IMF essentielle)

La banque soumet un plan d'urgence crédible à l'égard de chacune de ses IMF essentielles et y décrit les risques pesant sur le maintien de l'accès à ces IMF en situation de règlement, de même que les mesures qu'elle prendrait pour atténuer ces risques. Les plans d'urgence mettront l'accent sur les méthodes qu'emploie la banque pour accéder aux IMF et qui devraient être maintenues pour soutenir la stratégie de règlement, peu importe si la banque est un participant direct ou si elle fait appel à un intermédiaire. Ces renseignements sont ensuite résumés dans la section « IMF » du plan opérationnel. Les plans d'urgence doivent respecter les exigences du document *Guidance on Continuity of Access to Financial Market Infrastructures for a Firm in Resolution* du CSF.

Il incombe à la banque de veiller à ce que ses plans d'urgence soient complets et tenus à jour et de mettre en place un processus de suivi des changements importants (concernant les règles des IMF) qui prévoit des consultations auprès des IMF.

3.6.2.1 Renseignements fondamentaux et cartographie

Cette partie d'un plan d'urgence regroupe l'information sur les entités juridiques et les intermédiaires concernés pour chaque IMF essentielle, compte tenu du profil de règlement de la banque. Les renseignements suivants y figurent :

- organigramme comprenant les entités juridiques qui participent, directement ou indirectement, à chaque IMF, de même que les entités et entreprises qui comptent sur les services des IMF pour assurer des fonctions essentielles ;
- liste des relations essentielles avec des correspondants bancaires (accès indirect, services de règlement, comptes nostro, etc.) qui sont nécessaires pour accéder à chaque IMF ;
- services rendus à l'IMF (le cas échéant) ;
- territoire dont relève l'IMF et organismes de réglementation et(ou) de supervision qui seraient concernés si un participant direct (ou sa société affiliée) faisait l'objet d'un règlement de faillite ;
- liste des éléments opérationnels essentiels à l'accès normal à chaque IMF (par exemple : personnel indispensable, données, systèmes, etc.) ;
- protocoles de communication habituels entre la banque et chaque IMF ;
- type et montant des garanties utilisées dans un contexte normal ;
- types de marges de crédit utilisées (le cas échéant) ;
- valeur quotidienne moyenne de la marge exigée par l'IMF par le passé ;
- précisions sur la prestation à des tiers de services essentiels de paiement, de compensation et de règlement (le cas échéant).

3.6.2.2 Recensement des risques

Cette partie du plan d'urgence énumère les risques qui pèsent sur le maintien de l'accès de la banque aux IMF en situation de règlement, compte tenu des renseignements fondamentaux et de la mise en

correspondance. Pour bien recenser les risques, l'analyse tiendra compte des moyens d'accès que la banque compte utiliser en cours de règlement (accès direct ou indirect) ainsi que de sa structure juridique et opérationnelle particulière. Tous les éléments qui suivent sont nécessaires au recensement des risques :

- communication avec chaque IMF (ou fournisseur de services externe) pour bien comprendre les règles et les exigences contractuelles qui régissent la relation entre la banque et les IMF et intermédiaires, y compris celles qui s'appliqueraient au déclenchement de la procédure de règlement et les stratégies qu'emploieraient le participant direct et la banque mère (s'il s'agit d'entités distinctes) ;
- recensement des mesures et(ou) des exigences supplémentaires qui pourraient être imposées en cours de règlement et analyse des risques de résiliation en cas de non-respect des exigences. Par exemple :
 - estimation des ressources financières supplémentaires dont la banque aura besoin selon le scénario le plus probable et selon le scénario le plus pessimiste ;
 - exigences en matière de déclaration et de communication ;
 - perte des marges de crédit existantes ;
- analyse des risques de résiliation ne découlant pas des règles imposées par les IMF. Par exemple :
 - respect des exigences opérationnelles essentielles (personnel, données, systèmes, etc.) ;
 - perte de liens essentiels avec des correspondants bancaires ;
- liste des mesures que le fournisseur de services d'IMF pourra prendre pour suspendre ou résilier l'accès si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, de même que les renseignements suivants :
 - la période durant laquelle ces mesures pourront être prises ;
 - les probabilités que ces mesures soient prises ;
 - les conséquences pour la banque.

3.6.2.3 Mesures visant à maintenir l'accès

Dans cette partie du plan d'urgence, la banque explique ce qu'elle compte faire pour conserver l'accès aux services essentiels des IMF et se prononce sur ses capacités globales à cet égard. Elle décrit clairement les mesures qui lui permettront d'atténuer les risques recensés et de satisfaire aux exigences supplémentaires de nature financière et(ou) opérationnelle qui lui seront imposées de la période préliminaire jusqu'à la fin de la période de stabilisation. Les mesures d'atténuation seront clairement liées aux risques recensés dans la partie 3.6.2.2. Si la banque a mentionné des mesures préliminaires visant à atténuer les risques, elle les décrit explicitement dans son plan de travail.

3.6.2.4 Obstacles et risques non atténués

Cette partie du plan d'urgence fait ressortir les risques de non-maintien de l'accès qui ne peuvent être atténués ni maîtrisés ou éliminés dans le cadre de la planification de règlement. Elle correspond aux risques recensés dans la partie 3.6.2.2, mais ne porte que sur les risques non atténués, notamment sur les règles des IMF qui pourraient donner lieu à une suspension ou à une résiliation d'office. La banque

recense les mesures que les organismes de réglementation pourraient prendre à l'égard des risques qui ne peuvent être atténués.

Cette partie présente aussi l'évaluation et la description des conséquences d'une diminution ou de l'interruption d'accès sur l'exécution du plan de règlement de la banque ou sur le maintien de ses fonctions essentielles et de ses services partagés essentiels. L'analyse tient compte des perturbations éventuelles du système financier, du risque de contagion et des risques liés à des mesures émanant de territoires étrangers.

3.6.3 Exigences relatives au plan opérationnel (résumé des plans d'urgence)

Le plan opérationnel résume les aspects opérationnels des plans d'urgence, c'est-à-dire ce qui suit.

- Un résumé des renseignements fondamentaux et de la cartographie de la banque en ce qui concerne chaque IMF :
 - liste des IMF essentielles ;
 - entités juridiques qui en sont des participants directs ou indirects ;
 - liens essentiels avec des correspondants bancaires ;
 - fonctions essentielles et services partagés essentiels visés.
- Un résumé des mesures visant à maintenir l'accès à chacune des IMF :
 - un tableau faisant état des exigences financières supplémentaires de chaque IMF, suivant le scénario le plus pessimiste et le scénario le plus probable, pendant la phase initiale de stabilisation, de même que les totaux pour l'ensemble des IMF. L'analyse du scénario de règlement permet de démontrer que la banque sera en mesure de satisfaire à ces exigences financières ;
 - une estimation de la capacité de la banque à satisfaire aux exigences supplémentaires de nature non financière.
- Une conclusion générale quant à la capacité de la banque à maintenir l'accès aux IMF essentielles en cours de règlement, à la lumière des analyses contenues dans les plans d'urgence.
- La banque s'assure qu'elle pourra faire appel à ses capacités actuelles pour satisfaire aux exigences opérationnelles supplémentaires découlant des mesures prises par les IMF dans le cadre d'un règlement (par exemple, estimation et affectation de garanties en temps voulu, exigences accrues en matière de déclarations, de communication et de ressources humaines).

3.7 Plan de liquidation du portefeuille de négociation

3.7.1 Introduction

Dans le cadre d'un règlement, la liquidation du portefeuille de négociation de la banque compte parmi les plus importantes mesures de restructuration qu'elle puisse entreprendre. Cette opération s'avère également nécessaire pour diminuer les risques liés au bilan et pour faire face aux demandes de liquidités prévues. Il est donc crucial que la banque démontre qu'elle serait en mesure de liquider son portefeuille, et ce, de manière à i) favoriser la stabilité du système financier canadien, ii) satisfaire à ses besoins de liquidités et iii) réduire les pertes le plus possible.

Les présentes consignes ont pour but d'aider la banque à planifier la liquidation de son portefeuille de négociation, de sorte que ses stratégies de liquidation soient crédibles et que les répercussions financières ainsi que la faisabilité juridique et opérationnelle des mesures prises aient été bien soupesées et analysées. La banque pourra ainsi recenser, quantifier et atténuer les risques liés à la liquidation du portefeuille, ce qui permettra au secteur public de prendre les mesures nécessaires pour faciliter un règlement et une liquidation en bon ordre.

3.7.2 Profil du portefeuille de négociation

Le profil du portefeuille de négociation permet une analyse approfondie de la taille, de la composition, des activités et de l'emplacement dudit portefeuille ainsi que des produits dérivés détenus au sein du portefeuille d'intermédiation bancaire (par exemple, couvertures structurelles du bilan de la banque).

Aux fins de cet exercice, la définition de « portefeuille de négociation » va au-delà de la définition comptable et englobe toutes les activités de négociation, les titres détenus par la banque (y compris les portefeuilles de titres disponibles à la vente et détenus par les fonctions de trésorerie au sein de la banque) et tous les contrats financiers admissibles⁴⁶ (CFA) – qu'ils soient négociés en bourse ou sur les marchés hors cote –, y compris ceux qui procurent une couverture structurelle du bilan, et quelle que soit leur origine au sein de la banque⁴⁷.

Afin d'arrêter les méthodes de liquidation qui s'appliqueront aux divers éléments de son portefeuille de négociation, la banque fournit la segmentation de son portefeuille en fonction des principaux aspects pertinents en cas de règlement. Cette segmentation servira à définir les mesures stratégiques applicables à chaque élément du portefeuille et à repérer les actifs qui ne pourraient être vendus ou qu'il serait difficile de vendre ou de céder.

3.7.2.1 Exigences

La banque remplit un modèle de segmentation, en suivant les directives qui se trouvent à l'annexe J.

Ce modèle a pour but de décrire de manière cohérente le contenu de chaque segment en énumérant des caractéristiques précises. Toutes les caractéristiques des titres qui ont une incidence réelle sur la méthode de liquidation y figureront.

La banque segmentera son portefeuille de négociation suivant les caractéristiques suivantes :

- secteur et sous-secteur d'activité
- type de produit

⁴⁶ Voir la définition à l'annexe B.

⁴⁷ Le profil du portefeuille de négociation se veut une vue d'ensemble complète de tous les actifs aux fins de négociation et de tous les CFA de la banque, mais les analyses et descriptions prévues dans les parties 3.7.3 et 3.7.4 porteront principalement sur les éléments moins liquides du portefeuille.

- marché hors cote
- territoire de compétence
- entité responsable de l'inscription
- couverture structurelle du bilan
- niveau de hiérarchie de la juste valeur et degré de liquidité.

La granularité de la segmentation sera fonction de la liquidité et de la complexité des éléments. Dans le cas d'éléments peu liquides et relativement complexes, la banque peut envisager d'ajouter des caractéristiques pertinentes, en plus de celles qui sont énumérées ci-dessus, afin d'établir une distinction entre des éléments qui feraient l'objet de mesures ou d'hypothèses différentes dans le cadre d'un règlement. Inversement, si différents éléments du portefeuille sont susceptibles de faire l'objet du même traitement, la banque pourra décider de les regrouper dans le cadre de sa segmentation, là où il n'est pas nécessaire d'obtenir le plus haut degré de granularité (types de produit, par exemple). Ainsi, si la banque s'attend à pouvoir liquider rapidement tous ses actifs liquides de grande qualité (ALGQ) de niveau 1, même en situation de crise, elle ne se donnera sans doute pas la peine de dresser une longue liste de types de produit.

Pour chaque segment du modèle, la banque fournit une description concise des activités connexes. En particulier, si les actifs dans un segment sont invendables ou difficiles à vendre, à liquider ou à céder, la banque fournit une description des caractéristiques expliquant cette situation (illiquidité, par exemple).

La banque doit non seulement remplir le modèle, mais aussi fournir un résumé des renseignements qu'il contient. Ce résumé décrira les principales activités liées au portefeuille ainsi que les principes ayant guidé la segmentation. La banque devra aussi traiter des éléments de son portefeuille qu'elle juge moins liquides, de ceux qui servent de couverture structurelle du bilan (c'est-à-dire des éléments liés au bilan et ne pouvant être liquidés sans entraîner des pertes ou des risques de marché importants) et de ceux dont la liquidation serait difficile, voire défavorable.

3.7.3 Mesures stratégiques et incidence sur la liquidité, les fonds propres et les marchés financiers

Ce volet fournit une vue d'ensemble des mesures qui serviraient à liquider le portefeuille de négociation ainsi que leur incidence sur la liquidité, les fonds propres et la stabilité des marchés financiers.

3.7.3.1 Exigences

Attribution de stratégies de liquidation et principales caractéristiques de ces dernières

La banque attribue une stratégie de liquidation à chaque segment de son portefeuille de négociation⁴⁸ et décrit les principaux aspects des stratégies proposées, dont les suivants :

- à quel moment les mesures seront prises ;
- les liens d'interdépendance ;
- les hypothèses et événements déclencheurs nécessaires à l'exécution de la stratégie ;
- le comportement éventuel des contreparties et les facteurs liés aux marchés qui influent sur le choix d'une stratégie.

La banque explique en quoi les stratégies de liquidation qu'elle privilégie cadrent avec les caractéristiques propres à chaque segment, et en quoi le calendrier des liquidations correspond au besoin de générer des liquidités tout en réduisant le plus possible les pertes et en soutenant la stabilité de l'ensemble du système financier canadien, un objectif fondamental. Par exemple, la banque pourra choisir de liquider certains segments en priorité pour satisfaire à ses besoins de liquidités. Elle sera peut-être forcée de liquider d'autres segments si elle suppose que ses contreparties exerceront leurs droits de résiliation anticipée ou si des titres arrivent à échéance et qu'elle ne pense pas trouver de contreparties disposées à les renouveler. Dans certains cas, la banque pourra aussi supposer que certains segments ne pourront être liquidés. En ce qui concerne les segments où elle détient une importante part de marché et joue le rôle de teneur de marché, la banque expliquera en quoi cette situation influe sur le choix de sa stratégie de liquidation et prouvera que les mesures et le calendrier envisagés entraîneront aussi peu de perturbations que possible sur les marchés financiers.

L'analyse porte principalement sur les éléments les plus complexes et les moins liquides du portefeuille et indique clairement les principales difficultés que la banque s'attend à devoir surmonter pour liquider son portefeuille. La banque recense les mesures qu'elle pourra prendre, à l'avance ou en cours de règlement, pour permettre une liquidation en bon ordre. Dans la mesure où certains éléments du portefeuille ne pourront être liquidés, la banque décrit les risques liés à ces éléments résiduels au terme de la période de liquidation, et de quelle manière ils pourront être gérés.

Outre l'analyse décrite ci-dessus, la banque remplit les champs du modèle selon les directives de l'annexe J, en précisant les stratégies de liquidation attribuées à chaque segment et la période nécessaire à sa liquidation.

⁴⁸ L'annexe K propose des exemples de stratégies de liquidation à envisager.

Analyse de l'incidence sur les liquidités, les fonds propres et les marchés financiers

Pour étayer leur incidence sur les liquidités et les fonds propres, la banque estime les ressources financières dont elle aura besoin pour déployer ses stratégies de liquidation. Cette analyse comprend une estimation des pertes⁴⁹ ainsi que l'évolution des besoins de liquidités jusqu'à la fin de la liquidation.

Elle quantifie les pertes et les répercussions sur la liquidité nette, et ce, pour chaque segment du portefeuille de négociation et à chaque moment important, comme le décrit l'annexe J.

Les conclusions de l'analyse de l'incidence sur les liquidités et les pertes sont prises en compte dans le scénario de règlement, et plus précisément dans l'analyse de la liquidité et de la capitalisation de la banque ainsi que de ses besoins en matière de recapitalisation en cours de règlement.

3.7.3.2 Hypothèses

La banque présente et justifie les hypothèses retenues aux fins de son analyse de l'incidence sur les liquidités, les fonds propres et les marchés financiers, notamment à l'égard des éléments suivants :

- les décotes et le compromis supposé entre les délais de liquidation et les prix obtenus ;
- les facteurs à l'origine des pertes ;
- les marges nécessaires (par exemple, besoins supplémentaires de garanties en raison d'une baisse des cotes de crédit) ;
- la capacité du marché à s'adapter à l'importance et à la cadence de la liquidation ;
- les mesures que les contreparties sont susceptibles de prendre (résiliation anticipée de contrats, par exemple) ;
- les mesures que pourraient prendre les autorités étrangères et qui auraient une incidence sur la liquidation du portefeuille de négociation.

La banque analyse sa capacité à remplacer les contrats d'instruments dérivés bilatéraux (sur le marché hors cote) qui assuraient une couverture structurelle du bilan et qui sont résiliés ou arrivent à échéance, ou à adopter de nouvelles stratégies de couverture en remplacement. Elle analyse en outre les coûts et les risques liés à chacune des solutions de rechange.

Pour étayer l'incidence de ses hypothèses, la banque énumère les hypothèses qui ont la plus forte incidence sur son estimation de l'ensemble des pertes et des liquidités (délais de liquidation ou décotes, par exemple), puis effectue une analyse de sensibilité de ses estimations globales aux écarts par rapport aux hypothèses de base. Pour chaque hypothèse importante, elle définit la fourchette au sein de laquelle les valeurs devraient logiquement se situer en période de crise. Elle quantifie ensuite l'incidence de la substitution des valeurs supposées dans les limites de la fourchette sur son estimation des pertes et des liquidités globales. Les hypothèses retenues par la banque doivent respecter les critères ci-après.

⁴⁹ Dans l'ensemble du présent document, par « pertes » on entend les pertes découlant de mesures prises dans le cadre du règlement (mesures prises par les contreparties, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (liquidation de certains titres, par exemple) ; on ne parle pas des pertes dues aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.

Objectifs et durée de la période de liquidation

La liquidation du portefeuille de négociation doit soutenir la stratégie de règlement de faillite de la banque. En droite ligne des résultats visés par la SADC dans son processus de planification de règlement de faillite, elle permettra à la banque de se passer le plus possible du soutien financier du secteur public et se déroule de façon ordonnée, de manière à réduire au minimum les pertes subies par la banque ainsi que les perturbations touchant le système financier canadien. Par conséquent, il faudra établir le calendrier de liquidation de manière à maintenir un équilibre entre des impératifs contradictoires : i) réduire au minimum les liquidités requises, ii) réduire le plus possible les pertes et iii) réduire au minimum les perturbations touchant le système financier. Le calendrier de liquidation optimal pourra varier d'une banque à l'autre, selon la taille et la composition du portefeuille, la nature des activités de négociation, les besoins de liquidité et la capacité d'absorption des pertes. Aux fins du présent exercice, la SADC s'attend à ce qu'un calendrier tenant compte de tous les impératifs ci-dessus s'étende sur une période d'au moins douze mois et d'au plus vingt-quatre mois, si l'on se fonde sur les résultats d'exercices similaires dans d'autres pays ou territoires. La banque justifiera le calendrier suggéré en décrivant comment elle atteindrait l'équilibre entre les impératifs cités.

À la fin de la période de liquidation, on s'attend à ce que le portefeuille contienne encore quelques éléments invendables ou dont la liquidation ne comporterait aucun avantage aux fins de la stratégie de règlement. Ainsi, on ne s'attend pas à ce que la banque liquide des éléments nécessaires au contrôle des risques auxquels elle est exposée (parce qu'ils procurent une couverture structurelle du bilan, par exemple). La banque devra toutefois évaluer le risque que ces éléments soient résiliés par ses contreparties et décrire comment elle réagirait.

Hypothèses concernant la conjoncture et les mesures prises par les contreparties

Aux fins du présent exercice, la banque suppose que les autres BISN ne sont pas en cours de règlement ou en train de liquider leurs portefeuilles de négociation. En revanche, elle suppose que les marchés financiers traverseront une importante crise de liquidité lorsqu'elle liquide son portefeuille, que les écarts se creuseront et que les marchés manqueront de profondeur. La banque se doit d'évaluer et de justifier ses hypothèses concernant le comportement des participants aux marchés dans un contexte de crise. Elle suppose que toutes les contreparties s'efforceront avant tout de protéger leurs propres intérêts et(ou) de gérer leurs risques. La banque ne peut donc pas supposer qu'elle pourra facilement signer des contrats d'instruments dérivés bilatéraux⁵⁰ ou accéder aux marchés hors cote pendant son règlement. Si la banque prévoit remplacer des contrats d'instruments dérivés bilatéraux servant de couverture par des instruments dérivés négociés en bourse, elle doit évaluer les risques de corrélation qui en découleront et en tenir compte. Elle analyse en outre les mesures qu'elle pourrait prendre pour atténuer les conséquences de son incapacité à remplacer des contrats d'instruments dérivés bilatéraux, de même que les mesures que pourrait prendre le secteur public pour faciliter une liquidation ordonnée.

⁵⁰ Voir la définition à l'annexe B.

Caractère exécutoire des dispositions concernant la suspension des droits

La banque peut supposer qu'une fois atteint le point de non-viabilité un décret permettra à la SADC de prendre son contrôle, suivant la stratégie de règlement privilégiée par la banque, et que les droits de résiliation anticipée des CFA seront suspendus, comme le prévoit la Loi sur la SADC. En même temps, elle suppose que tous les contrats existants se conformeront aux conditions stipulées par les pays ou territoires qui les gouvernent, y compris aux droits de résiliation qui échappent à la portée de la Loi sur la SADC.

La banque analyse les coûts et les difficultés liés à la recherche de solutions de rechange aux contrats résiliés et établit des hypothèses à ce sujet, tout en tenant compte des risques prévisibles et des accords de compensation des contreparties qui s'appliqueraient. Du même coup, elle quantifie les contrats que les contreparties seraient autorisées à résilier en raison de la procédure de règlement et qui ne seraient pas forcément visés par la suspension des droits de résiliation en cas de règlement⁵¹. Au moment d'adopter des hypothèses afin de quantifier les contrats susceptibles d'être résiliés, la banque se demandera aussi si une contrepartie donnée aurait avantage, sur le plan financier, à mettre fin au contrat, et si elle en serait consciente. Si la banque suppose qu'une contrepartie n'exercera pas ses droits de résiliation anticipée, elle justifie son hypothèse.

Estimation des pertes

L'évaluation des instruments peu liquides est forcément subjective, et la banque devra faire preuve de jugement pour estimer les décotes et les pertes qu'elle pourrait subir en se défaisant de certains éléments d'actif. Les hypothèses relatives aux décotes devront tenir compte à la fois de la liquidité des instruments dans une conjoncture de crise (selon le niveau de hiérarchie de la juste valeur et le degré de liquidité) et de l'incidence sur le prix du volume et du taux des instruments liquidés (autrement dit, il faut tenir compte de l'incidence de la liquidation sur l'offre et la demande sur le marché). Dans la mesure du possible, les hypothèses retenues s'appuieront sur une analyse de la capacité d'absorption du marché (par exemple, comparaison entre les volumes à liquider et les volumes quotidiens négociés en moyenne, s'il y a lieu) en période de crise. Cependant, la banque n'est pas tenue de faire des estimations ou de formuler des hypothèses relativement aux répercussions de deuxième ordre et de nature systémique attribuables à la liquidation.

3.7.4 Capacité juridique et opérationnelle d'appliquer des mesures stratégiques

Dans cette partie, la banque démontre qu'elle serait à même de mettre en œuvre les mesures stratégiques envisagées pour liquider son portefeuille de négociation. Elle recense et évalue les contraintes juridiques et réglementaires susceptibles de restreindre sa capacité de liquider son portefeuille en temps voulu et de manière ordonnée, de même que les capacités opérationnelles dont elle dispose pour procéder à la liquidation et atténuer les difficultés opérationnelles éventuelles.

Par « contrainte réglementaire » on entend toute restriction qui pourrait peser sur la capacité de la banque de liquider, de transférer ou de renouveler des titres au sein du groupe, en raison de mesures prises par les autorités (mesures de cloisonnement ou autres restrictions commerciales imposées, p. ex).

Par « capacité opérationnelle », on entend entre autres la capacité de la banque de produire rapidement les renseignements dont elle a besoin pour décider quand et comment liquider des positions.

⁵¹ La partie 3.7.4.1 donne plus de précisions sur l'analyse des contrats financiers admissibles (CFA).

3.7.4.1 Exigences

Capacité juridique

Parmi les facteurs susceptibles de nuire à la liquidation ordonnée du portefeuille de négociation, on peut citer ceux qui restreignent la capacité juridique d'imposer la suspension des droits de résiliation anticipée des CFA⁵².

La banque estimera globalement quelle proportion de ses CFA la liant à des contreparties externes est assujettie à des lois étrangères, de même que la proportion de CFA établis par ses filiales sur lesquels la Loi sur la SADC n'a aucune portée (aux fins de la suspension des droits de résiliation). Dans le cas de CFA non régis par la Loi sur la SADC, la banque estime quelle proportion de ces CFA pourrait être protégée au moyen d'un protocole de l'ISDA ou d'une renégociation bilatérale. Elle quantifie les contrats qui seraient mis à risque en situation de règlement.

La banque estime par ailleurs à quel point ses contrats seraient sensibles à la baisse ou au retrait d'une cote de crédit.

Dans le cas de contrats susceptibles d'être résiliés de manière anticipée en cas de règlement, ou qui nécessiteraient des garanties supplémentaires en cas de baisse ou de retrait de la cote de crédit, la banque estime leur incidence sur ses liquidités et ses fonds propres, dans le cadre de l'analyse décrite à la rubrique 3.7.3.1 ci-dessus. Elle décrit les mesures d'atténuation qu'elle pourrait prendre.

Contraintes réglementaires

La banque analyse l'incidence sur la liquidation de son portefeuille des interventions éventuelles des organismes de réglementation, tout particulièrement dans le cas d'opérations transfrontières entre sociétés affiliées lorsque les instruments sont gérés au sein d'un seul portefeuille qui couvre plusieurs territoires. Elle analyse en outre les répercussions de mesures prises par les conseils d'administration de ses filiales ou par les autorités étrangères afin de restreindre la liquidation, le transfert ou la cession des instruments, et décrit en quoi ces mesures se répercuteraient sur la stratégie de liquidation. Elle décrit aussi en quoi les restrictions imposées à la circulation des éléments d'actifs entre entités situées dans des territoires différents (mesures de cloisonnement, par exemple) pourraient se répercuter sur les mesures stratégiques proposées aux fins de la liquidation du portefeuille.

Capacités opérationnelles

La banque démontre qu'elle possède les ressources nécessaires (personnel, systèmes, données et accès aux infrastructures des marchés financiers) pour mettre en œuvre ses stratégies de liquidation. Elle estime sa capacité d'assurer le suivi et la surveillance de ses instruments à risque durant la liquidation et sa capacité d'atténuer et de réduire au minimum les positions de risque ouvertes résultant de la liquidation (en raison d'asymétries, par exemple).

⁵² La résiliation anticipée de CFA pourrait entraîner une liquidation non ordonnée des positions et une dévalorisation considérable, étant donné la complexité et la longueur du processus d'évaluation et de compensation des positions, sans parler de l'indemnisation des contreparties pour les coûts liés au processus de compensation avec déchéance du terme, ou de l'effet déstabilisateur sur les cours du marché si la liquidation des garanties est accélérée.

La banque démontre qu'après le déclenchement de la procédure de règlement elle pourra continuer de s'acquitter de ses obligations (règlement, paiement, livraison et nantissement) au titre de ses contrats financiers.

La banque démontre qu'elle sera en mesure, pendant son règlement, de produire rapidement les renseignements nécessaires à la liquidation de son portefeuille. Autrement dit, elle démontre qu'elle dispose de ce qui suit :

- capacité de réunir rapidement des données détaillées sur les éléments de son portefeuille de négociation et sur ses engagements, et de classer ces positions suivant leur échéance et leur degré de liquidité, pour établir quand et comment les positions peuvent être liquidées ;
- systèmes en mesure de produire les renseignements nécessaires sur tous les contrats financiers, sur les événements déclencheurs et les contrats susceptibles d'être résiliés de manière anticipée en cas de règlement ;
- capacité de suivre en temps voulu les sources et l'utilisation des garanties, de produire de l'information sur les garanties données ou reçues par chacune des entités juridiques de la banque et chaque groupe important de contreparties ;
- capacité de produire rapidement de l'information sur les ententes de compensation ;
- capacité de produire les coordonnées des contreparties, des IMF et des autorités avec qui il faudrait communiquer pour faciliter une liquidation ordonnée.

La banque évalue ses capacités opérationnelles et estime le temps dont elle aurait besoin pour réunir les renseignements ci-dessus dans le cadre d'un règlement. Elle résume les résultats de cette évaluation dans un tableau indiquant ses capacités actuelles et les difficultés à prévoir en termes de personnel, de processus et de systèmes dans le cadre d'un règlement, et inclut un plan d'amélioration de ses capacités s'il y a lieu. Toute amélioration nécessaire doit figurer dans le plan de travail.

3.8 Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences

3.8.1 Introduction

Chaque territoire peut imposer ses propres exigences quant à l'exercice de pouvoirs de règlement particuliers (reconnaissance locale de procédures étrangères, par exemple), et les autorités nationales pourraient appliquer des normes prudentielles différentes (par exemple : établissement de nouvelles entités financières, nouvelles exigences associées à l'obtention de permis, approbations nécessaires au transfert d'éléments d'actif et de passif d'entités existantes). Ici, la banque se penchera sur les régimes d'insolvabilité et de règlement pertinents, et sur les aspects liés à la gouvernance, dans le but de comprendre les événements déclencheurs qui pourraient entraîner la séparation (la perte de contrôle) de filiales ou de secteurs d'activité dans un scénario de règlement de faillite. Pour continuer de satisfaire aux exigences réglementaires et obtenir les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie de règlement dans des délais acceptables, la banque doit planifier et se préparer de manière proactive, en tenant compte de tous les territoires où elle est présente.

3.8.2 Exigences

Le plan opérationnel décrit comment ces exigences réglementaires pourraient être gérées de manière à faciliter la stratégie de règlement. Il comprend les renseignements suivants au sujet de chaque autorité énumérée dans le Module 1 – Profil et stratégie de règlement :

- description sommaire des mesures qu'il faudrait prendre pour continuer de satisfaire aux exigences réglementaires et(ou) pour obtenir des permis ou d'autres approbations réglementaires pour chaque EJI ;
- coordonnées des personnes-ressources auprès de chaque autorité pertinente ;
- coordonnées des personnes, des services ou des secteurs de la banque qui traiteraient avec les autorités recensées.

Une filiale peut se voir séparée en raison des responsabilités de ses administrateurs, des mesures prises par ses organismes de réglementation ou ses créanciers (requête de procédure d'insolvabilité déposée par les créanciers, par exemple) ou des mesures prises par d'importantes parties intéressées (contreparties ou fournisseurs, par exemple). La banque recense ces parties intéressées et analyse les situations où les obligations des EJI à leur égard pourraient entrer en conflit avec leurs obligations à l'endroit de la banque mère et provoquer une séparation unilatérale.

Les banques qui sont assujetties à plusieurs cadres réglementaires et qui ont dû ou devront élaborer des plans de règlement à l'intention d'une ou de plusieurs autorités étrangères évaluent dans quelle mesure ces plans sont en harmonie avec leur stratégie et leurs mesures de règlement. Le plan opérationnel analyse les facteurs suivants :

- les effets du déploiement du plan de règlement étranger sur la capacité de la banque d'exécuter la stratégie de règlement au pays ;
- les obstacles opérationnels, les mesures préalables prévues dans les plans étrangers, leur pertinence en ce qui concerne l'exécution de la stratégie de règlement et l'ensemble des mesures correctives proposées ou en cours d'élaboration, accompagnées d'échéanciers.

Module 4 – Mise à l'essai des plans de règlement

4.1 Introduction

Pour que les plans de règlement soient crédibles, la SADC juge essentiel qu'ils fassent l'objet d'essais adéquats. Elle s'attend donc à ce que chaque banque confirme l'efficacité de ses capacités de réponse en situation de crise au moyen de simulations. Ces exercices internes s'appuieront sur l'expérience acquise par la banque dans la mise à l'épreuve de son plan de redressement, l'élaboration de scénarios et l'intégration de la gestion de crise à ses politiques et processus courants. La mise à l'essai des plans de règlement et l'acquisition des capacités nécessaires à leur mise en œuvre constituent des chantiers en constante évolution, tant du point de vue de la SADC que des banques. C'est pourquoi il convient de procéder par étapes pour en arriver à tester tous les éléments liés à un règlement de faillite.

Le programme d'essais est essentiel à la confirmation des capacités de mise en œuvre de la stratégie de règlement de la banque. Voici les principaux objectifs des programmes de mise à l'épreuve des plans de règlement :

- **Accroître la confiance à l'égard de la stratégie de la banque et du régime de règlement de faillite.** Les essais doivent convaincre les parties intéressées que la stratégie de règlement de chaque banque peut être mise en œuvre dans le cadre canadien.
- **Sensibiliser les personnes concernées.** Les exercices de simulation doivent sensibiliser les parties intéressées aux difficultés entourant le déploiement de la stratégie et amener la banque à « penser crise ».
- **Confirmer les rôles de chacun en situation de crise.** Les essais permettront de confirmer que les rôles et responsabilités de l'équipe d'intervention en cas de crise financière sont clairement définis et bien compris dans l'ensemble de l'institution.
- **Confirmer les capacités et le degré de préparation à la mise en œuvre du plan de règlement.** Confirmer que les capacités nécessaires existent, qu'elles fonctionnent comme prévu et qu'elles produiront les résultats nécessaires à la mise en œuvre du plan de règlement.
- **Favoriser l'amélioration.** Les exercices de simulation partent du principe qu'il y a toujours des améliorations possibles ; ils doivent permettre d'optimiser les résultats obtenus. Les programmes d'essais prévoient un processus servant à faire le suivi des problèmes et à les corriger.

4.2 Exigences – Programmes d'essai des BISN

Comme le décrit le *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*, la BISN est tenue d'adopter des politiques et des procédures garantissant la tenue à jour et la mise à l'épreuve de son plan de règlement. On s'attend par ailleurs à ce que les programmes d'essai des plans de règlement des BISN fassent l'objet d'examens de la part de la fonction d'audit interne de la banque. Par conséquent, les politiques, processus et procédures liés au programme d'essais devraient être intégrés au processus d'audit interne et faire l'objet d'examens périodiques aussi rigoureux que les autres éléments surveillés par le service d'audit interne.

La banque réutilisera le plus possible le contenu de ses programmes d'essai relatifs à son plan de redressement afin de satisfaire aux exigences ci-après.

Avant de procéder aux essais, la BISN soumet à l'attention de la SADC des documents complets qui décrivent les objectifs des essais, les participants, le rôle du service d'audit interne et d'autres renseignements importants sur la portée des tests envisagés. Une fois les essais réalisés, la banque en communique les résultats à la SADC.

Composant	Description
Objectif	<p><i>Principes clairement définis qui encadrent les mises à l'essai</i></p> <p>Exemples d'objectifs globaux d'un programme d'essais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspirer davantage confiance dans la capacité de la banque à surmonter une crise financière • Sensibiliser davantage à la gestion de crise • Améliorer systématiquement le plan de règlement, les capacités connexes et le degré de préparation • Intégrer les essais au plan de travail
Gouvernance, rôles et responsabilités	<p><i>Documentation des politiques de gouvernance qui concernent le programme d'essais</i></p> <p><i>Désignation des responsables de la supervision de chaque étape du processus d'essais</i></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planification • Exécution • Analyse des résultats • Divulcation des résultats
Méthodes d'essai	<p><i>Méthodes structurées applicables aux simulations</i></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planification (dotation en personnel, systèmes, coordination avec des tiers, type d'essai, critères de réussite) • Exécution • Analyse des résultats (bilan documenté) • Divulcation (en fonction des règles de gouvernance) • Suivis (modification du plan ou des capacités)
Types de tests	<p><i>Description des méthodes d'essai envisageables</i></p>

Composant	Description
	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercice sur table, simulation, revue générale, simulation d'urgence, analyse en amont, mobilisation des parties intéressées • Avantages et inconvénients de chaque type d'essai • Aspects auxquels chaque type d'essai pourrait s'appliquer
Établissement des priorités	<p><i>Cadre d'établissement des priorités</i></p> <p>Il importe que la banque se dote d'un répertoire d'essais classés par ordre de priorité et accompagnés d'un calendrier estimatif. Les essais porteront d'abord sur les capacités de règlement les plus cruciales, pour que la banque puisse cerner les aspects nécessitant des efforts supplémentaires et mettre à jour son plan de travail. Plus précisément, la banque accordera la priorité aux essais portant sur sa capacité à produire des renseignements à l'appui :</p> <p>i) d'évaluations aux fins d'une recapitalisation interne, dans un bref délai (T+48 heures, par exemple), ii) de la liquidation du portefeuille de négociation et iii) de l'estimation des flux de capitaux quotidiens et intrajournaliers de chaque EJI sous tension, dans un contexte de crise.</p> <p>Exemples de critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aspects s'appliquant uniquement à un règlement • Le paramètre peut-il être mesuré autrement que dans un scénario de crise ? • Capacités existantes, capacités en cours d'acquisition • Importance aux fins du règlement
Répertoire de tests	<p><i>Liste des aspects d'un règlement qui pourraient faire l'objet d'essais</i></p> <p>La SADC juge approprié de faire porter les essais sur les aspects qui auraient la plus grande incidence sur le déploiement de la stratégie de règlement et(ou) qui sont essentiels au maintien de la stabilité financière. Par exemple : capacités et processus d'obtention de liquidités temporaires, évaluations en vue de la recapitalisation et communications avec le public en situation de crise. Ces aspects figureront dans le modèle de plan de travail puisqu'ils aideraient la banque à redevenir solvable.</p>
Calendrier et fréquence	<p>Le calendrier est fonction de l'ordre de priorité et inclut une estimation de la fréquence des essais (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou autre), le cas échéant. Au moment d'établir son calendrier, la banque se demandera si un test donné pourrait servir à mesurer plusieurs capacités de règlement.</p>
Exercices conjoints	<p>Le calendrier indique clairement les aspects qui pourraient être testés conjointement avec la SADC.</p>

4.3 Exigences – Exercices conjoints

Les activités de mise à l'essai des BISN comprennent des exercices conjoints considérés séparément de ceux que la banque entreprend par elle-même pour vérifier et améliorer son plan de règlement et ses capacités connexes.

Aux yeux de la SADC, constitue un exercice conjoint tout essai où la SADC et la BISN collaborent à l'évaluation des capacités de règlement de cette dernière, au recensement des lacunes et(ou) à la formulation de recommandations. La part que prend la SADC dans le cadre des exercices conjoints variera selon la capacité ou l'aspect mesuré ainsi que la méthode d'essai. La SADC pourra se rendre sur les lieux pour prendre part à l'exercice ou pour y assister en qualité d'observateur, ou encore se limiter à évaluer les résultats de l'exercice mené par la BISN. Elle s'attend à ce que les exercices conjoints gagnent en complexité au fil du temps.

Module 5 – Obstacles et plan de travail

5.1 Obstacles

5.1.1 Introduction

Pour réussir à élaborer un plan de règlement crédible et réalisable, la banque se doit de recenser les obstacles (risques pesant sur le potentiel de règlement) qui s'opposeraient au déploiement rapide de sa stratégie de règlement. Il importe d'évaluer en quoi la planification de règlement de la banque permettra d'atténuer ou de supprimer ces obstacles, mais aussi d'estimer les risques résiduels ou le degré d'incertitude qui ne peuvent être éliminés à l'avance.

La SADC évalue le plan de règlement de la banque pour estimer la capacité de cette dernière à déployer sa stratégie de règlement. Les critères d'évaluation de la Société sont fonction des résultats visés par le plan de règlement. En appliquant ces critères, la SADC est en mesure de mesurer le risque pesant sur l'exécution de la stratégie de règlement (ou sur le potentiel de règlement) et de vérifier comment la banque atténue ce risque, compte tenu des renseignements, des analyses et des conclusions qui figurent dans le plan de règlement.

5.1.2 Exigences

La banque résume son évaluation des obstacles à la mise en œuvre de la stratégie de règlement et décrit l'incidence de ces obstacles sur la capacité de la SADC à déployer la stratégie de règlement de même que leur incidence sur la poursuite des fonctions essentielles.

La SADC a recensé des obstacles à la capacité de règlement. Dans ses commentaires relatifs au plan de règlement, elle indique les aspects auxquels la banque devra consacrer le plus d'efforts. Dans son évaluation, la banque décrit les mesures prises pour supprimer ou atténuer les risques pesant sur son potentiel de règlement, de même que les risques résiduels ou le degré d'incertitude qui ne peuvent être éliminés à l'avance. Voici les obstacles recensés :

- caractère adéquat de la structure juridique
- absorption des pertes
- accès à des liquidités
- exécution de la recapitalisation interne (y compris l'évaluation)
- liquidation du portefeuille de négociation
- maintien de l'accès aux IMF
- poursuite des opérations, capacités en période de crise et gouvernance
- principaux organismes de réglementation⁵³ et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences

⁵³ Voir la définition à l'annexe B.

5.2 Plan de travail

5.2.1 Introduction

Le plan de travail de la banque est un élément essentiel de son plan de règlement. Il permet à la SADC de suivre les progrès réalisés par la banque en vue d'optimiser son potentiel de règlement et de se conformer au règlement administratif. Vu son importance, le plan de travail servira de point de référence dans les discussions entre la banque et la SADC tout au long du cycle de planification de règlement.

5.2.2 Exigences

Dans son plan de règlement, la banque décrit le processus de gouvernance qui lui permettra de superviser l'élaboration et l'examen de son plan de travail avant son envoi à la SADC.

Le plan de travail cartographie les mesures envisagées et le programme d'essais de la banque, indique quels aspects feront l'objet d'essais et décrit dans ses grandes lignes la méthode employée.

Le plan de travail de la banque décrit un ensemble complet de mesures :

- aux fins de la tenue à jour, de la validation et de la mise à l'épreuve du plan de règlement ;
- visant à intégrer dans le plan de règlement tout changement important survenu, si la banque a signalé un tel changement avant de soumettre son plus récent plan de règlement ;
- visant à combler une lacune mentionnée dans la version précédente du plan de règlement ;
- dans le but d'atténuer ou de supprimer des obstacles, dans la mesure où il reste des obstacles à surmonter, selon la banque.

Le format du plan de travail permettra à la SADC de faire le suivi des progrès de la banque (exécution des mesures prévues) entre deux versions de son plan de règlement. Les mesures prévues dans le plan de travail doivent être mises en correspondance avec les diverses parties du plan de règlement ; le plan précise la date de début et la date de fin de chaque mesure, qui en est responsable, les rapports d'étape (étape, situation, principales activités survenues au cours des douze derniers mois), les problèmes recensés et des liens vers le plan d'essais, s'il y a lieu. Se reporter au modèle de plan de travail qui se trouve à l'annexe L.

Le plan de travail doit être soumis en même temps que le plan de règlement⁵⁴.

⁵⁴ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, article 7(k)

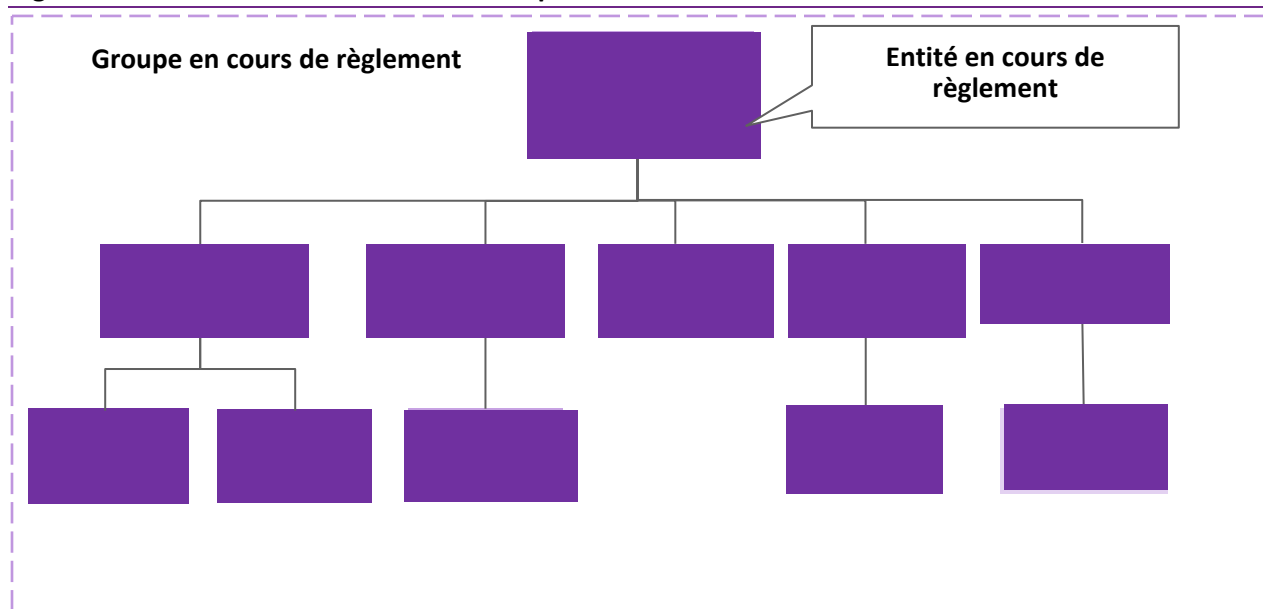
Annexe A : Point d'entrée

Le CSF mentionne deux stratégies différentes de déclenchement d'un règlement de faillite : la stratégie à un seul point d'entrée (SPE) et la stratégie à multiples points d'entrée (MPE). Le choix de la stratégie la plus pertinente est rarement évident. Il nécessite l'évaluation de nombreux facteurs, tels que l'emplacement géographique des fonctions essentielles de la banque, la répartition de sa capacité totale d'absorption des pertes parmi ses entités juridiques et les caractéristiques de ses modèles structuraux.

Stratégies SPE et MPE⁵⁵

SPE Suppose qu'une seule autorité de règlement – sans doute dans le territoire responsable de la supervision de l'ensemble du groupe – exerce ses pouvoirs de règlement (outils de recapitalisation interne ou de transfert d'actifs, par exemple) à l'égard de la banque mère ou de la société de portefeuille qui chapeaute le groupe. Il s'agit alors de faire absorber les pertes subies au sein du groupe par la banque mère ou de portefeuille, par exemple au moyen de la radiation ou de la conversion obligatoire en actions des créances non garanties émises par cette société (c'est la « recapitalisation interne »). Dans la mesure où la banque mère dispose d'une capacité totale d'absorption des pertes suffisante, les filiales pourront maintenir leurs activités sans faire l'objet d'une procédure de règlement. Cependant, les autorités étrangères devront peut-être exercer leurs pouvoirs afin de soutenir les efforts de règlement des autorités canadiennes.

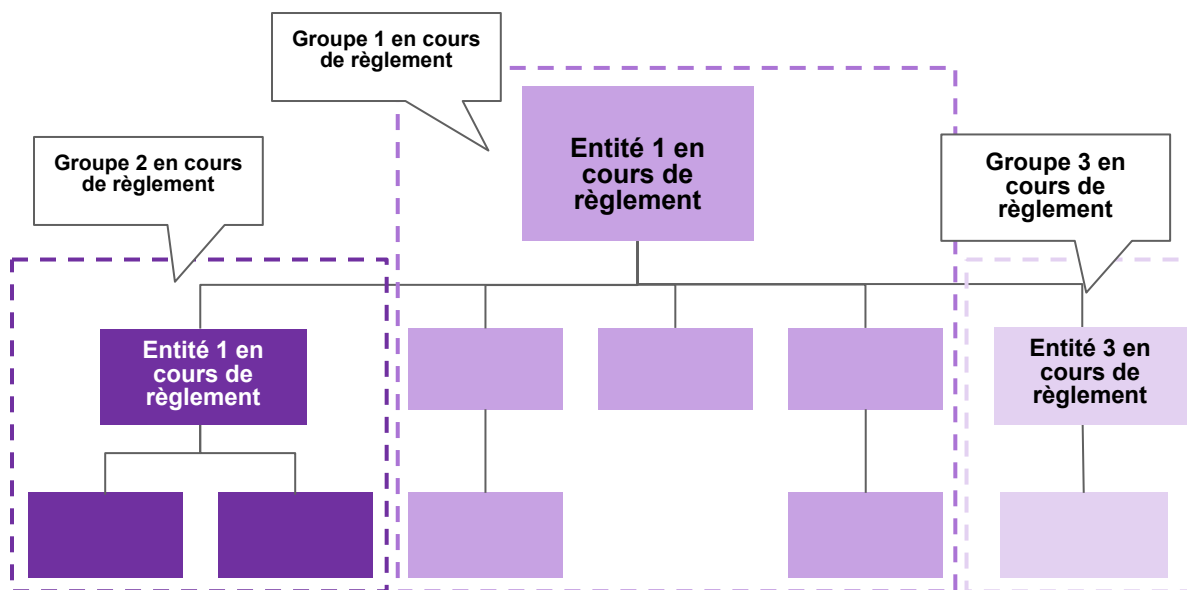
Figure VI: Illustration d'un scénario SPE simplifié



⁵⁵ CSF : [Recovery and Resolution Planning for Systemically Important Financial Institutions: Guidance on Developing Effective Resolution Strategies](#), 16 juillet 2013.

MPE Selon ce scénario, au moins deux autorités de règlement exercent leurs pouvoirs à l'égard de différents membres du groupe. Le groupe risque d'être scindé. La scission pourrait se faire par pays ou région, par secteur d'activité ou selon une combinaison de ces facteurs. Les pouvoirs de règlement appliqués aux différents membres du groupe peuvent varier et différentes options de règlement peuvent être envisagées : recapitalisation interne, recours à une institution-relais, transfert ou liquidation des activités, etc. Les stratégies déployées dans un scénario MPE doivent toutefois s'appuyer sur la coordination des mesures prises par les différentes autorités, afin d'éviter des conflits ou des incohérences pouvant compromettre l'efficacité des différentes mesures de règlement, une liquidation désordonnée des actifs ou un phénomène de contagion à l'ensemble de la banque.

Figure VII: Illustration d'un scénario MPE simplifié



Annexe B : Définitions

Termes	Définitions et sources
Aide d'urgence	<p>L'aide d'urgence est un prêt ou une avance que la Banque du Canada accorde, à sa discrétion, aux institutions financières (IF) et aux infrastructures de marchés financiers (IMF) admissibles. Offerte dans des circonstances extraordinaires, l'aide d'urgence est conçue pour fournir des liquidités de dernier ressort à des IF ou des IMF particulières aux prises avec de graves problèmes de liquidité.</p> <p>Reportez-vous à la page Octroi d'une aide d'urgence sur le site Web de la Banque du Canada.</p>
Contrat financier admissible (CFA)	<p>Par contrat financier admissible, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un contrat relatif à des produits dérivés qui est réglé par paiement ou par livraison et qui <ul style="list-style-type: none"> i) se négocie sur un marché à terme ou une bourse d'options ou sur tout autre marché réglementé ; ii) fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés d'instruments dérivés ou sur les marchés hors cote de valeurs mobilières ou de marchandises ; b) une entente <ul style="list-style-type: none"> i) portant sur l'emprunt ou le prêt de valeurs mobilières ou de marchandises, notamment une entente prévoyant le transfert de valeurs mobilières ou de marchandises et en vertu de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres valeurs mobilières ou marchandises ou d'espèces ou quasi-espèces, ii) de compensation ou de règlement d'opérations sur des valeurs mobilières, des contrats à terme, des contrats d'option ou des instruments dérivés, iii) de dépositaire de valeurs mobilières ; c) un accord de rachat, de mise en pension ou d'achat-revente de titres ou de marchandises ; d) un prêt sur marge, dans la mesure où il vise un compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme géré par un intermédiaire financier ; e) toute combinaison d'ententes décrites aux alinéas a) à d) ; f) toute entente-cadre, dans la mesure où celle-ci se rapporte à une entente décrite aux alinéas a) à e) ; g) toute entente-cadre, dans la mesure où celle-ci se rapporte à une entente-cadre visée à l'alinéa f) ; h) une garantie, indemnité ou obligation de remboursement relative aux obligations découlant d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) ; i) une entente relative à une garantie financière, notamment un accord de transfert de titres pour obtention de crédit et toute forme de sûreté portant sur une garantie, à l'égard d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à h). <p>Reportez-vous au paragraphe 39.15(9) de la Loi sur la SADC ainsi qu'au Règlement sur les contrats financiers admissibles (Loi sur la SADC) pris par le gouverneur en conseil.</p>
Capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)	<p>Se rapporte à la disposition du régime canadien de recapitalisation interne qui exige des BISN qu'elles possèdent une capacité d'absorption des pertes suffisante pour soutenir leurs efforts de recapitalisation. Le but recherché est que la banque puisse éponger des pertes</p>

Termes	Définitions et sources
	<p>importantes et se trouver bien capitalisée à l'issue du règlement. Les BISN sont tenues de maintenir un ratio TLAC d'au moins 21,5 pour 100 des actifs pondérés en fonction du risque selon la cible établie par le BISF, de même qu'une réserve pour stabilité intérieure⁵⁶ et un ratio de levier TLAC d'au moins 6,75 pour 100.</p> <p>Références : Ligne directrice du BSIF en matière de TLAC et document Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet publié le 9 novembre 2015 par le CSF</p>
Crédible / réalisable	<p>« Crédible » signifie que la stratégie ou la mesure serait exécutée en tenant compte des incidences internes et externes possibles. « Réalisable » signifie que la stratégie ou la mesure pourrait être exécutée, étant donné que les capacités juridiques, opérationnelles et financières ainsi que les ressources (personnes, processus et technologie) nécessaires existent.</p>
Entité en cours de règlement	<p>Entité à l'égard de laquelle des outils de règlement sont appliqués, conformément à la stratégie de règlement. Selon la stratégie retenue, l'entité en cours de règlement peut être une banque mère, une société de portefeuille (intermédiaire ou en dernier ressort), ou encore une filiale d'exploitation. Une banque peut compter une ou plusieurs entités en cours de règlement.</p> <p>Adaptation du document Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet publié le 9 novembre 2015 par le CSF</p>
Entité juridique importante	<p>Entité juridique ou filiale du groupe bancaire qui satisfait à au moins l'un des critères ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> elle assure une fonction essentielle ou un service partagé essentiel ; la cessation ou la perturbation de ses activités pourrait nuire à la mise en œuvre de la stratégie de règlement de la banque ; il s'agit d'une institution membre. <p>Une entité juridique ou une filiale est jugée « importante » lorsqu'elle répond à au moins l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elle assure une fonction essentielle ou un service partagé essentiel. Elle détient plus de 5 pour 100 de l'actif pondéré en fonction des risques du groupe. Elle est à l'origine de plus de 5 pour 100 du bénéfice d'exploitation total du groupe consolidé. Son ratio de levier total dépasse 5 pour 100 du ratio de levier de l'ensemble du groupe. <p>D'autres facteurs peuvent expliquer qu'une entité juridique soit jugée importante par la banque ou par les autorités compétentes, que les critères ci-dessus soient satisfaits ou non.</p>
Évaluation de l'entreprise	<p>Évaluation de l'ensemble de la banque, dans le but d'estimer la valeur de ses capitaux propres après la conversion.</p> <p>Il existe plusieurs méthodes reconnues par les organismes canadiens et internationaux de normalisation en matière d'évaluation pour procéder à l'évaluation d'une entreprise ou de ses capitaux propres, par exemple des méthodes fondées sur le marché (comparaison des multiples boursiers, comparaison des multiples de transactions ou évaluation selon l'actualisation des dividendes futurs), des méthodes fondées sur les revenus (valeur</p>

⁵⁶ À la date de publication, la réserve de fonds propres pour stabilité intérieure était de 2,0 pour 100.

Termes	Définitions et sources
Évaluation du bilan	<p>actualisée des flux de trésorerie, par exemple) et des méthodes fondées sur l'actif. La méthode privilégiée dépendra de la situation particulière de la banque.</p> <p>Pour procéder à une évaluation du bilan, il faut évaluer séparément chaque élément d'actif et de passif conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. L'évaluation doit nous renseigner sur les fonds propres dont la BISN aura besoin pour redevenir viable : elle doit donc constituer une estimation juste et prudente de la situation financière de la banque et tenir compte de toutes les pertes (subies ou prévues), des coûts des plans de restructuration et des autres coûts liés au règlement.</p>
Fonction essentielle	<p>Fonction exécutée par une entité du groupe bancaire pour le compte de personnes non affiliées au groupe et dont la disparition ou la non-exécution nuirait à la stabilité du système financier ou à l'économie canadienne.</p> <p>Pour juger du caractère essentiel d'une fonction, il convient de prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ampleur et incidence sur le marché • difficulté de remplacer la fonction (si la chose est possible) • incidence : importance de maintenir les services, eu égard à la santé financière des clients et au bon fonctionnement de l'économie canadienne • risque de contagion et liens d'interdépendance avec d'autres institutions et marchés financiers <p>Pour plus de contexte, reportez-vous aux documents du CSF Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services (16 juillet 2013) et Guidance on Cooperation and Information Sharing with Host Authorities (3 novembre 2015).</p>
Groupe en cours de règlement	<p>Un groupe en cours de règlement est constitué d'une entité en cours de règlement et de toute autre entité qui lui appartient ou qui est sous son contrôle (direct ou indirect, par l'entremise de filiales), et qui n'est pas elle-même en cours de règlement ou la filiale d'une autre entité en cours de règlement. Chaque entité en cours de règlement ou chaque filiale directe ou indirecte d'une entité en cours de règlement ne peut faire partie de plus d'un groupe en cours de règlement.</p> <p>Adaptation du document Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Principles and Term Sheet publié le 9 novembre 2015 par le CSF</p>
Infrastructure des marchés financiers (IMF)	<p>Les infrastructures des marchés financiers constituent un système multilatéral établi entre les institutions participantes, dont l'exploitant du système, aux fins de compensation, de règlement et d'inscription des paiements, des valeurs mobilières, des instruments dérivés et d'autres opérations financières. Synonyme : système de paiement, de compensation et de règlement.</p> <p>Reportez-vous au document Principles for Financial Market Infrastructures du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR), publié en avril 2012.</p>
Instrument dérivé bilatéral	<p>Produit dérivé hors cote qui n'est pas négocié en bourse ni compensé par une contrepartie centrale.</p>
Intermédiaire	<p>Les intermédiaires englobent divers types d'institutions financières qui agissent comme mandataires d'autres banques. Parmi les services courants offerts par ces intermédiaires, on compte les opérations de compensation en devise, le règlement d'opérations sur valeurs</p>

Termes	Définitions et sources
Juste valeur	<p>mobilières pour certaines IMF, la compensation d'opérations tripartites de prise en pension et l'accès aux IMF. Synonyme : correspondant bancaire.</p> <p>Les normes IFRS définissent comme suit la juste valeur : « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ».</p>
Organisme de réglementation principal	<p>Autorité nationale ou étrangère de surveillance ou de réglementation d'une entité juridique importante.</p>
Période de liquidation	<p>Période qui débute au point de non-viabilité et se termine une fois que toutes les mesures stratégiques de liquidation du portefeuille de négociation ont été mises en œuvre.</p>
Service partagé essentiel	<p>Activité exécutée par une entité du groupe bancaire ou par un fournisseur externe pour le compte d'une ou de plusieurs unités administratives ou entités juridiques du groupe bancaire, et dont la disparition ou la non-exécution entraînerait la cessation de fonctions essentielles ou compromettrait gravement leur poursuite.</p> <p>Pour recenser ses services partagés essentiels, la banque tiendra compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entités qui assurent les activités de trésorerie du groupe à l'échelle mondiale ou qui procurent du financement ou des liquidités (y compris des opérations entre membres du groupe), ces activités étant indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assureraient un soutien opérationnel important en cours de règlement (personnel clé, technologies de l'information, centres de données, services immobiliers ou autres services partagés), ce soutien étant indispensable à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assurent des activités de comptabilisation d'instruments dérivés indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque, y compris les activités de couverture interne et les activités de relations avec la clientèle ; • les entités membres d'IMF jugées essentielles à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui assurent la garde de valeurs ou la gestion d'actifs et dont les activités sont jugées indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque ; • les entités qui concluent des ententes de services externes jugées indispensables à l'exécution des fonctions essentielles de la banque. <p>Reportez-vous au document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services publié par le CSF le 16 juillet 2013.</p>
Valeur liquidative	<p>Voici la définition qui figure dans le Règlement sur l'indemnisation, l'un des règlements relatifs à la recapitalisation interne (https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-59/TexteComplet.html) :</p> <p><i>La valeur liquidative des actions ou des éléments du passif est la valeur estimative de ce que la personne visée aurait reçu à leur égard si une ordonnance de liquidation de l'institution fédérale membre avait été rendue en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations au moment de la prise, à l'égard de cette institution, d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi.</i></p> <p><i>Hypothèses : L'estimation de la valeur liquidative s'effectue :</i></p>

Termes**Définitions et sources**

-
- *d'une part, comme si aucun décret n'avait été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi à l'égard de l'institution fédérale membre ;*
 - *d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'institution fédérale membre, directement ou indirectement, par la Société, par la Banque du Canada ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à la suite d'une ordonnance de liquidation.*
-

Annexe C : Modèle d'auto-évaluation en matière de gouvernance

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif visé et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La banque peut mobiliser ses équipes d'intervention en cas de crise financière et mettre en œuvre son protocole de gouvernance afin de coordonner son règlement de faillite avec la SADC.			<ul style="list-style-type: none"> • Protocole en cas de crise : La banque s'est-elle dotée d'une structure de gouvernance bien définie dont elle pourra se servir en cas de crise ? Le protocole précise-t-il qui, parmi les administrateurs, les hauts dirigeants et les responsables des secteurs d'activité, prendra les décisions clés, et comment celles-ci seront prises ? • Coordination avec la SADC : Prendre comme hypothèse que la structure de gouvernance de la SADC ressemblera à ceci : 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif visé et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
2. La SADC peut mettre en place un nouveau conseil d'administration et une nouvelle équipe de haute direction (ou un conseil et une équipe transitoires) tout en veillant à satisfaire le plus possible aux exigences en matière de régie d'entreprise.			<ul style="list-style-type: none"> • Exigences en matière de gouvernance : Est-ce que la banque tient une liste complète des exigences en matière de conformité (au pays et à l'étranger) qui concernent ses administrateurs actuels et ceux qui ont été recrutés récemment ? La SADC pourrait-elle transférer ces responsabilités rapidement si elle remplaçait les administrateurs et les hauts dirigeants ? • Chartes : Est-ce que les chartes, règlements administratifs et politiques existants décrivent les responsabilités du conseil d'administration de la banque, de ses administrateurs, de ses comités et de ses hauts dirigeants ? Ces responsabilités pourraient-elles entrer en conflit avec les objectifs de règlement ? • Risques liés au règlement de faillite : Outre la perte d'importants décideurs, la banque a-t-elle recensé les risques liés au règlement de faillite qui seraient susceptibles de compromettre la robustesse de ses pratiques de gouvernance existantes ? 	

Annexe D : Modèle d'auto-évaluation en matière de dotation en personnel

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La SADC peut compter sur les processus existants pour identifier les employés clés de l'institution, dans un délai éventuellement très court.	<ul style="list-style-type: none"> Exemples : programmes de gestion d'une crise financière, politiques courantes, PCO, procédures et stratégies de fusion et acquisition, etc. Veuillez fournir des renseignements précis. 		<ul style="list-style-type: none"> Déploiement : Les programmes sont-ils bien documentés et centralisés à la banque mère, de sorte qu'ils pourraient facilement être déployés en cas de règlement de faillite ? Essais : À quand remontent les derniers essais ou le dernier examen par l'audit interne ? Sur quels risques ou facteurs de stress les essais ont-ils porté ? La banque a-t-elle modifié ses processus à la lumière des résultats des essais ou de l'audit ? Données : À quelle fréquence met-on à jour les données sous-jacentes (liste des employés essentiels, par exemple) ? La banque serait-elle en mesure de produire rapidement des renseignements à jour ? (Autrement dit, de combien de temps aurait-elle besoin pour produire la liste de ses employés clés si on la lui demandait aujourd'hui ? Le processus est-il manuel ou automatisé ? La liste couvre-t-elle aussi les succursales ? Indique-t-elle le lieu de travail des employés ? Comprend-elle leurs coordonnées ?) Remplaçants : La banque a-t-elle identifié des personnes qui pourraient se substituer à ses employés clés ? Dans 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			la négative, de combien de temps aurait-elle besoin pour le faire ?	
2. La banque a mis en place un mécanisme qui lui permettrait de communiquer avec ses employés clés (et de répondre aux questions de son personnel) en situation de crise.			<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité : À qui (service ou équipe) incomberait-il de communiquer avec les employés clés ? • Modes de communication : De combien de modes de communication la banque dispose-t-elle ? Quels sont-ils ? Certains de ces modes de communication sont-ils confiés à des tiers ou dépendent-ils de fournisseurs de données externes ? • Essais : Est-ce que tous les modes de communication ont fait l'objet d'essais ? Les essais ont-ils révélé des sources de tension qui pourraient causer des problèmes dans le cadre d'un règlement ? • Messages : Qui décidera des messages à transmettre ? La banque a-t-elle préparé des messages à l'avance ? A-t-elle défini un protocole pour répondre rapidement aux questions et préoccupations du personnel afin d'éviter tout mouvement de panique et toute confusion ? 	
3. La banque pourrait conserver ses employés clés (dans la mesure du possible).			<ul style="list-style-type: none"> • Programmes de fidélisation : Quels sont les incitatifs mis en place ? S'appliquent-ils à l'ensemble du groupe ou varient-ils d'un membre à un autre ? • Incitatifs financiers et autres : Dans quelle mesure les programmes d'incitation reposent-ils sur une rétribution sous forme d'actions ou sur des avantages postérieurs à l'emploi (deux types d'incitatifs qui pourraient 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			<p>disparaître dans le cadre d'un règlement) ? Quels sont les programmes d'incitation de nature autre que financière ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement : Combien de temps faudrait-il pour faire appel à ces programmes ? (Tenez compte des démarches et du temps nécessaires pour offrir aux employés clés des incitatifs adéquats.) • Essais : À quand remontent les derniers essais portant sur les programmes pertinents ? Sur quels risques ou facteurs de stress portaient les essais ? Tenir compte également des résultats obtenus lors d'acquisitions au chapitre de la conservation des employés clés. • Solutions de rechange : La banque a-t-elle envisagé d'autres options ou stratégies, dans le cas où ses politiques de fidélisation ne produiraient pas les résultats escomptés ? 	

Annexe E : Modèle d'auto-évaluation en matière de communication

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. La banque est en mesure de communiquer efficacement en situation de crise et plus particulièrement de crise financière.			<ul style="list-style-type: none"> Combien de temps la banque mettrait-elle à déployer les capacités qu'elle possède ? Quelle serait la « durabilité » des capacités, ressources, fonctions, etc. de la banque ? (Par exemple, est-ce que la banque mettrait sur pied une équipe de communications de crise ? Cette équipe travaillerait-elle à temps partiel ou seulement pendant une courte période ?) Les capacités de communication recensées font-elles partie des fonctions normales ou seulement des fonctions prévues en période de crise ? Si les capacités recensées ne font pas partie des fonctions prévues en période de crise (programme de gestion de la continuité des opérations, par exemple), existe-t-il des protocoles/procédures clairs permettant d'harmoniser les capacités et les besoins en cas de crise financière ? <ul style="list-style-type: none"> La banque a-t-elle attribué des rôles et des responsabilités clés aux fins de la gestion de crise ? En quoi ces rôles et responsabilités diffèrent-ils de ce qu'ils sont en temps normal ? Quels sont les principaux processus qui permettraient d'harmoniser la fonction de communications de crise avec les ressources pertinentes (celles des secteurs d'activité, par exemple) pendant une crise financière ? 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			<ul style="list-style-type: none"> Quels délais sont à prévoir pour cette transition ? Les plans des centres d'appels sont-ils modulaires et assez souples pour s'adapter à divers scénarios ? <p>La banque a-t-elle signé des ententes d'impartition qui faciliteraient ses communications de crise (ententes avec des services de téléphonie, par exemple) ? Est-elle sûre de pouvoir maintenir ces ententes tout au long de la crise ?</p>	
2. La banque a défini des groupes distincts de personnes intéressées, des modes de communication appropriés et le contenu de ses communications de crise en cas de règlement de faillite.			<p>Le plan de communication de crise de la banque pourrait-il être facilement adapté et exploité en cas de règlement de faillite ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend-il une cartographie des auditoires cibles en situation de règlement de faillite, des objectifs, des messages, de la stratégie et des risques ? Serait-il possible de modifier les processus actuels de manière à coordonner certains messages avec la SADC avant leur diffusion ? A-t-on établi une correspondance entre le contenu des messages aux personnes intéressées et l'information qui le sous-tend ? (Par exemple, toute communication avec les contreparties à des instruments dérivés devra peut-être comprendre des données à jour sur les positions nettes. Tenir compte du temps nécessaire à l'obtention des données qu'il conviendra d'inclure dans les messages pour qu'ils soient utiles.) 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
3. La banque a mis en place les mécanismes nécessaires pour passer en revue, mettre à l'essai et évaluer ses capacités de communications de crise en cas de crise financière.			<ul style="list-style-type: none"> • Les capacités et les plans de la banque ont-ils été mis à l'essai ? Dans l'affirmative, quels étaient la portée et les objectifs de ces tests et quels ont été les résultats ? A-t-on prévu de remédier aux lacunes constatées, et selon quel échéancier ? • Les tests portaient-ils également sur les filiales de la banque à l'étranger et sur les fournisseurs de services externes ? • La banque a-t-elle l'intention de procéder à d'autres essais ou à d'autres vérifications de ses capacités ? Dans l'affirmative, quels en seront la portée et les échéanciers ? 	

Annexe F : Difficultés liées à une évaluation en cours de règlement

Difficultés liées à une évaluation en cours de règlement	
Évaluation hors cycle et environnement de contrôle	<p>Quelle que soit la stratégie de règlement mise en œuvre, il faudra réaliser une évaluation le plus vite possible – surtout s’il faut procéder à une conversion immédiate et que le montant à convertir aux fins de la recapitalisation interne repose sur une estimation des pertes éventuelles. Si l’on dispose de peu de temps, il sera extrêmement difficile d’effectuer une évaluation exhaustive et conforme aux normes de l’Institut canadien des experts en évaluation d’entreprises (comme le souhaiteraient les évaluateurs, idéalement), à moins que la BISN ait mis en place des mécanismes d’évaluation suffisants et que les autorités puissent se préparer assez tôt pour se préparer à l’évaluation avant que la procédure de règlement ne soit enclenchée. Sans ces mécanismes supplémentaires, il faudra se fier principalement aux systèmes internes de la BISN, à ses modèles d’évaluation <i>ex ante</i> et à ses processus de contrôle internes, de même qu’à d’autres démarches d’évaluation amorcées avant la phase de règlement, ce qui pourrait être insuffisant pour procéder à une évaluation fiable en cours de règlement.</p> <p>Par ailleurs, les mécanismes de production d’information financière de la banque sont avant tout conçus en fonction de périodes mensuelles ou trimestrielles complètes. S’il est possible d’extraire certaines données financières des systèmes en tout temps (à condition de procéder à certains rajustements manuels, et de disposer de solutions de rechange et de suffisamment de temps), des difficultés risquent de surgir si la date de règlement ne coïncide pas avec la fin d’une période de référence, surtout dans le cas de positions qui ne sont pas évaluées quotidiennement et de catégories de titres sensibles à un manque de liquidité sur les marchés et(ou) à des craintes de dépréciation (par exemple, il sera difficile d’estimer rapidement la valeur de positions évaluées au coût amorti).</p>
Perspectives et prévisions	<p>Une évaluation exhaustive (qui fournira des perspectives opérationnelles et des prévisions sur la BISN) reposera sur un plan d’entreprise crédible et approuvé, lequel plan sera sans doute exigé avant que les cotes de la banque ne soient rétablies. L’élaboration, l’examen et l’approbation d’un tel plan nécessitent beaucoup de temps et des capacités organisationnelles considérables. En l’absence de ce plan, l’évaluateur sera restreint dans ses capacités d’estimer les perspectives opérationnelles et les prévisions de rendements financiers de la BISN.</p>
Territoires multiples et mesures de cloisonnement	<p>Il faudra tenir compte des difficultés d’évaluation des éléments d’actif détenus en territoire étranger et relevant de contextes réglementaires, économiques et politiques différents, de même que d’éventuelles mesures de cloisonnement. Comme il faudra procéder à l’évaluation avant que les mesures de cloisonnement ne soient appliquées, il sera probablement difficile d’évaluer correctement les actifs détenus à l’étranger.</p>
Absence de données utiles sur les marchés et illiquidité des marchés	<p>Pour évaluer des actifs, et tout particulièrement les titres détenus dans un portefeuille de négociation, il faut avoir accès aux données sur les marchés. Dans une conjoncture difficile où les marchés manquent de liquidité, nous croyons qu’il deviendra très difficile d’accéder à des données utiles (par exemple : prix fournis par les courtiers, fluctuations dans les valeurs de référence du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate), impossibilité de créer des indices, etc.) et qu’il faudra donc se rabattre sur des estimations subjectives.</p>

Annexe G : Liste de vérification – Mesure de la capacité d'évaluation

Cette liste de vérification doit être soumise sous forme de tableau respectant le format ci-après.

Liste de vérification – Mesure de la capacité d'évaluation en cours de règlement

PRÉPARÉE PAR : _____ VÉRIFIÉE PAR : _____

But	Détail	Type d'évaluation	Temps et ressources	Fréquence de mise à jour	Capacité de mise à jour	Mise à jour week-end ? (oui ou non)	Obstacles au règlement	Estimation	Solutions de rechange	Groupe principal
1...	1.	Bilan								
	2.	Bilan et entreprise								

Le tableau ci-après donne des précisions sur les renseignements à inscrire dans chaque colonne de la liste de vérification.

Champ	Description
But	But de l'évaluation. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Détail	Détail des exigences, des mesures envisagées, etc. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Type d'évaluation	Du bilan ou du bilan et de l'entreprise. C'est la SADC qui fournit les valeurs acceptées dans ce champ (voir ci-dessous).
Temps et ressources	Indiquer le temps et les ressources nécessaires pour rassembler les données, le degré d'automatisation, la participation de tierces parties.
Fréquence de mise à jour	À quelle fréquence les données sont-elles mises à jour ?
Capacité de mise à jour	À quelle fréquence les données peuvent-elles être mises à jour ?
Mise à jour week-end ?	Faudrait-il mettre à jour ces données durant le week-end ? (oui ou non)
Obstacles au règlement	Les obstacles au règlement, notamment la production hors cycle, ont-ils une incidence sur les données ?
Estimation	En cours de règlement, les données seraient-elles disponibles dans les 48 heures ?

Champ	Description
Solutions de rechange	Si les données ne peuvent être réunies dans un délai de 48 heures, quelles mesures pourrait-on prendre au préalable ou pendant la crise pour accélérer les choses ou pallier le manque de données ?
Groupe principal	Groupe au sein de la banque qui est le principal responsable de l'activité ou des données.

Les banques se serviront du tableau ci-dessous pour remplir les colonnes **But**, **Détail** et **Type d'évaluation** de la liste de vérification.

But	Détail	Type d'évaluation
1. Permettre de comprendre les processus et les méthodes d'évaluation actuels de la BISN	1. Inventaire des politiques et du cadre d'évaluation	Bilan
	2. Inventaire de tous les diagrammes illustrant les processus d'évaluation de la banque et les liens entre eux	Bilan et entreprise
	3. Documentation des méthodes et modèles d'évaluation (à la base des renseignements demandés au point 16) pour chacun des portefeuilles de la banque : i. par portefeuille ; ii. par catégorie d'instrument / type de prêt ; iii. par niveau : 1, 2 et 3. Noter les principales hypothèses, les restrictions et la part que jouent les décisions de la direction.	Bilan
	4. Documentation de toute autre méthode d'évaluation employée par la banque mais non documentée au point 3 ci-dessus	Bilan et entreprise
	5. Documentation de toute autre méthode d'évaluation utilisée en situation de crise ou à l'égard de marchés non liquides, ainsi que de toute modification apportée aux hypothèses, aux données et aux décisions de la direction	Bilan et entreprise
2. Permettre de comprendre l'infrastructure et l'organisation des activités d'évaluation de la BISN	6. Inventaire des modèles d'évaluation	Bilan et entreprise
	7. Inventaire complet des données servant aux évaluations et de leurs sources (internes)	Bilan et entreprise
	8. Inventaire complet des données servant aux évaluations et de leurs sources (externes)	Bilan et entreprise
	9. Inventaire des organigrammes de tous les services et des équipes responsables du processus d'évaluation (par exemple : finances, vérification indépendante des prix, gestion des risques, expansion de l'entreprise) et leurs coordonnées	Bilan et entreprise
	10. Mandat et composition du comité d'évaluation	Bilan
	11. Inventaire des fournisseurs externes actuels de données d'évaluation et leurs coordonnées	Bilan
	12. Inventaire des fournisseurs de données d'évaluation en réserve	Bilan
	13. Documentation de l'infrastructure des TI et des principaux systèmes d'exploitation de la banque ; cartographie des catégories d'instruments / portefeuilles / entités juridiques et des systèmes	Bilan
	14. Inventaire des systèmes essentiels qui servent à l'évaluation et qui devraient être maintenus durant un règlement de faillite	Bilan
	15. Inventaire des principaux contrôles qui soutiennent le processus d'évaluation de la banque	Bilan
3. S'appuyer sur les processus d'évaluation actuels de la banque pour produire des estimations et attribuer un ordre de priorité aux catégories d'actifs et de passifs, pour	16. Capacité à ventiler les instruments de façon détaillée (niveaux 1, 2 et 3) en fonction de leur juste valeur et à établir une hiérarchie, analyse à l'appui. Pour chaque catégorie d'instrument, montrer le lien avec : i. les méthodes et modèles d'évaluation dans le cadre normal des activités de la banque ii. les méthodes et modèles d'évaluation en situation de crise (par exemple : modification des hypothèses, des données, du jugement de la direction) iii. le système / la plateforme / le tableur d'évaluation iv. les risques et incertitudes liés à l'évaluation v. l'interdépendance entre les instruments (ex. : opérations de couverture) Présenter l'information : i. de façon consolidée ii. par entité juridique	Bilan

But	Détail	Type d'évaluation
une plus grande efficacité	17. Capacité à fournir des rapports d'évaluation (à la juste valeur et au coût amorti) des prêts offerts par la banque : i. pour l'ensemble des prêts ii. par portefeuille iii. par entité juridique	Bilan
	18. Capacité à fournir des rapports d'évaluation des passifs de la banque (à la juste valeur et au coût amorti) : i. par catégorie de passif (ex. : dépôts, titres de créance non garantis, produits dérivés, dette subordonnée) ii. par entité juridique	Bilan et entreprise
	19. Capacité à effectuer un test de dépréciation (actifs au coût amorti)	Bilan et entreprise
	20. Capacité à fournir des rapports d'évaluation des actifs produits par la banque ou par des tierces parties	Bilan et entreprise
	21. Capacité à fournir des montants et une base permettant de calculer les ajustements/réserves pour chaque portefeuille de produits dérivés / de négociation / de titres : i. ajustements après vérification indépendante des prix ii. ajustements découlant de l'évaluation du crédit iii. ajustements découlant de l'évaluation du financement iv. dénouement de position / incertitudes v. tout autre ajustement	Bilan
	22. Capacité à calculer la valeur des risques liés aux produits dérivés, par contrepartie : i. montants consolidés ii. par entité juridique	Bilan
4. Offrir une perspective historique du compte de résultats et du bilan	23. Capacité à fournir le bilan et le compte de résultats des trois dernières années ainsi que les tableaux détaillés (présentant notamment tout autre élément d'actif important tel que l'actif d'impôt différé, l'achalandage, les actifs incorporels)	Bilan et entreprise
	24. Capacité à fournir, pour les trois dernières années, le bilan et le compte de résultats de chaque entité juridique ainsi que les tableaux pertinents	Bilan et entreprise
	25. Capacité à calculer les engagements hors bilan (par exemple : baux, instruments de titrisation, garanties) par entité juridique, pour la période en cours et les trois dernières années	Bilan et entreprise
5. Fournir la méthodologie nécessaire à l'adoption d'hypothèses prospectives aux fins d'évaluation	26. Capacité à faire des projections de 3 à 5 ans sur le coût du financement / les fluctuations des coûts d'intérêt pour les catégories de passifs (par exemple : dépôts, prêts)	Bilan et entreprise
	27. Capacité à calculer le rendement des actifs portant intérêt – rendement actuel et projections sur 3 à 5 ans	Bilan et entreprise
	28. Capacité à fournir la méthodologie permettant de calculer la provision pour pertes sur prêts et opérations de crédit-bail par portefeuille/type d'actif et de faire des projections sur 3 à 5 ans	Bilan
	29. Capacité à fournir des projections financières et des budgets mensuels faisant ressortir les flux de trésorerie et les produits par : i. secteur d'activité ii. entité consolidée Modèle d'établissement du budget et des prévisions de la banque	Entreprise
	30. Capacité à produire les tableaux faisant ressortir les échéances des flux de trésorerie relatifs aux actifs et passifs du portefeuille actuel	Bilan
6. Fournir la méthodologie permettant d'évaluer les ajustements à apporter en	31. Capacité à fournir le profil de risque de chaque portefeuille : i. taux de défaut ii. taux de défaillance iii. taux d'amortissement iv. taux de collecte/recouvrement v. notes internes	Bilan et entreprise

But	Détail	Type d'évaluation
matière de qualité des actifs (ajustements découlant de l'évaluation du crédit, par exemple)		
7. Permettre de mieux comprendre les positions en capital et les exigences en la matière	32. Capacité à calculer les ratios de fonds propres et à produire les relevés pertinents, en faisant notamment ressortir la pondération en fonction des risques par catégorie d'actifs ; dresser l'inventaire des modèles internes servant au calcul des fonds propres et fournir la preuve de leur approbation par l'organisme de réglementation	Bilan et entreprise
8. Permettre de comprendre les conséquences d'une crise sur l'évaluation	33. Capacité à fournir les résultats de tests de tension : i. tests exigés par le BSIF et tests de tension propres à la banque ii. tests de tension et analyse de sensibilité par portefeuille (y compris analyse de l'abaissement de la cote des emprunteurs et des contreparties)	Bilan et entreprise

Annexe H : Modèle d'auto-évaluation en matière de liquidités et de financement

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
1. On peut estimer avec un degré de précision et une rapidité raisonnables les besoins de financement de la BISN dans un contexte de règlement de faillite.			<ul style="list-style-type: none"> • Rapports financiers / prévisions en situation de crise : en situation de règlement de faillite, il faut pouvoir produire des rapports par entité juridique, par territoire, par devise et à différents moments de la journée, et formuler des prévisions couvrant des périodes diverses. Facteurs à prendre en compte : <ol style="list-style-type: none"> i. Quels processus/outils de gestion des liquidités existants pourraient servir à estimer les besoins de financement de la banque au déclenchement du processus de règlement de faillite et durant le règlement ? ii. Lesquels de ces outils permettraient d'obtenir des estimations relativement plus précises en situation de crise ? iii. Les processus existants suffiraient-ils à la production des données déjà décrites ou faudrait-il les adapter ? • Simulations de crise : Pourrait-on s'appuyer sur des éléments des cadres de simulation de crise de la banque 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			<p>et de l'organisme de réglementation pour estimer les besoins de financement en cours de règlement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus de préparation : En situation de crise, il est essentiel de pouvoir produire des rapports financiers avec exactitude et rapidité, compte tenu par ailleurs de la surveillance accrue et des demandes d'information croissantes dont la banque ferait l'objet avant d'en arriver au point de non-viabilité. Facteurs à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> i. Quelle est l'efficacité des processus servant à préparer les rapports qui pourraient être utiles en cours de règlement (par exemple : automatiques/manuels, ajustements nécessaires, rapports préparés par plus d'une fonction, données produites par des systèmes différents) ? Quelles mesures sont prises pour assurer l'intégrité et la fiabilité des données ? ii. Combien de temps faudrait-il, au minimum, pour produire les données et les rapports ? À quels compromis faudrait-il se résoudre, comparativement à un cycle de production normal ? iii. Les hypothèses qui sous-tendent la production des rapports sont-elles clairement documentées ? 	
2. La BISN dispose d'une stratégie de			<ul style="list-style-type: none"> • Conditions préalables à l'obtention de financement privé : La banque sait-elle quelles exigences (données ou 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
financement d'urgence applicable à un scénario de règlement de faillite.			<p>autres) elle devrait respecter pour obtenir du financement privé en cours de règlement (par exemple : états financiers, précisions concernant les garanties, cotes de crédit, etc.) ? A-t-elle relevé ou défini des processus qui permettraient de réancrer sa présence sur les marchés pendant le règlement de faillite (par exemple : prospectus sur les programmes de titrisation ou sur l'émission de titres de créances en cours de règlement, mesures préparatoires visant à accélérer l'obtention de nouvelles cotes de crédit) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits de financement et stratégies de tarification : Pour élaborer des solutions de financement d'urgence, la banque a-t-elle envisagé d'autres produits ou mécanismes de financement (consortiums privés, par exemple) ainsi que des stratégies de tarification qui l'aideraient à obtenir du financement (notamment des dépôts) pendant la période de règlement et après ? • Stratégies de communication : La banque a-t-elle établi des plans de communication visant à prévenir les retraits massifs et à inspirer confiance dans ses stratégies de financement ? • Capacité de financement : Le plan d'urgence de la banque en matière de financement et d'obtention de liquidités prévoit-il des mesures à prendre avant le point de non-viabilité pour réduire les besoins de financement en cours de règlement (modération de la croissance des 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			<p>actifs, par exemple) ou pour rendre le financement moins complexe (par exemple : moins grande dépendance au financement en devise ou transfrontière) ? À noter que les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) ne servent pas uniquement en cas de règlement de faillite et qu'il convient d'envisager les besoins en liquidités sur un horizon de plus de 30 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité de nantissement préalable : Le plan d'urgence de la banque prévoit-il des mesures à prendre avant le point de non-viabilité pour que la banque puisse fournir suffisamment de garanties acceptables permettant l'accès à des sources de financement publiques une fois le règlement de faillite commencé ? 	
3. La BISN est dotée de processus robustes permettant de satisfaire aux besoins de financement en cours de règlement de faillite.			<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de suivi et de surveillance des garanties et de l'engagement des actifs : La banque est-elle en mesure de faire le suivi de ses garanties et de l'engagement de ses actifs (montants utilisés, montants disponibles et plafonds, par exemple) et d'en rendre compte par entité juridique et par territoire ? En quoi les plafonds d'utilisation des actifs diffèrent-ils en situation de crise et en situation normale ? • Droits sur les garanties au regard de la loi : La banque a-t-elle un processus permettant de vérifier quelles entités juridiques ont des droits contractuels à l'égard des garanties ? Quelles peuvent être les conséquences sur sa capacité à utiliser des garanties en cours de règlement ? 	

OBJECTIF	SITUATION ACTUELLE			SITUATION CIBLE
	Énumérer les programmes et politiques pertinents (préciser s'ils sont en place ou à l'état de projet)	Expliquer en quoi les programmes et politiques permettent d'atteindre l'objectif et rehaussent la capacité de règlement de faillite	Tenir compte des questions suivantes pour évaluer les capacités actuelles et ciblées	Proposer une capacité cible et un plan de travail
			<ul style="list-style-type: none"> • Capacité des systèmes d'information de gestion : La banque a-t-elle la capacité de produire rapidement l'information nécessaire pour que soit rétabli le financement obtenu des investisseurs, en situation de règlement de faillite (par exemple : montant, qualité et type d'actif, territoire de compétence, etc.) ? 	

Annexe I : Auto-évaluation en matière de poursuite des opérations

Directives concernant le modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations

But

Le modèle ci-joint aidera la banque à préparer son plan de règlement et à y tenir compte des principaux aspects du document *Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution* que le CSF a publié le 18 août 2016.

Démonstration du potentiel de règlement

Un modèle de prestation de services bancaires suffisamment résilient contribuera au maintien des fonctions essentielles et à la séparation des solutions de désengagement, conformément à la stratégie de règlement.

Dans son plan de règlement, la banque démontre ce qui suit.

- A. Tous les services partagés essentiels sont prodigués en vertu de dispositions contractuelles qui faciliteraient l'exécution de la stratégie de règlement (par exemple : maintien de ces services en cas de règlement, cessibilité à l'appui de désengagements, résiliation aux fins de liquidation, etc.).
- B. La banque est à même de produire rapidement des renseignements au sujet des contrats conclus avec des tiers et des accords sur les niveaux de service (ANS) au sein du groupe.
- C. La modélisation des besoins de financement englobe les ressources financières nécessaires au respect des obligations contractuelles liées aux services partagés essentiels.
- D. Dans le cas de services partagés essentiels susceptibles d'être résiliés en cas de règlement de faillite, des solutions d'urgence pourraient être mises en œuvre assez rapidement pour éviter que le maintien des fonctions soit compromis.

Le tableau ci-dessous décrit brièvement ce que la banque doit inclure dans le modèle et précise le niveau de détail exigé.

Champ	Description
Partie	Partie du document <i>Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution</i> du CSF (août 2016) d'où sont tirés les critères
Rubrique	Rubrique ou sous-rubrique de la partie du document <i>Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution</i> du CSF (août 2016) d'où sont tirés les critères
Critères du guide du CSF	Bref résumé de l'énoncé cible, suivant les critères du guide du CSF
Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Indiquer dans ce champ la ou les parties du plan de règlement (ou de tout autre document ou source) où se trouvent les renseignements précis répondant aux critères du guide du CSF

Guide de préparation des plans de règlement de faillite des BSN

www.sadc.ca - www.cdic.ca

Champ	Description
Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Indiquer dans ce champ les parties pertinentes du plan de travail qui décrivent les activités permettant de répondre aux critères du guide du CSF
Commentaires	Inscrire ici tout renseignement ou commentaire supplémentaire qui, de l'avis de la banque, permet d'étayer son auto-évaluation à la lumière des critères du guide

Modèle d'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
1	Introduction	Ensemble du guide			
2	Notion de poursuite des opérations	Ensemble du guide			
3.1 à 3.4	Modèles de prestation de services et potentiel de règlement	<p>Le plan de règlement décrit avec suffisamment de détails le modèle de prestation de services sélectionné par la banque ou la combinaison de modèles qu'elle privilégie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprend la cartographie à jour des fonctions essentielles, des services partagés et des entités juridiques ; - Comprend aussi une évaluation des points forts et des points faibles propres au modèle choisi ou à la combinaison de modèles choisis. 			
3.5 à 3.7	<i>Prestation de services émanant d'une entité juridique réglementée</i>	<p>En ce qui a trait à la prestation de services émanant d'une entité juridique réglementée, le plan de règlement donne des précisions sur les services prodigués aux autres entités du groupe, notamment sur les documents contractuels et sur les mécanismes de tarification transparents et fondés sur le principe de la libre concurrence.</p> <p>Le plan de règlement donne des précisions sur les ententes qui soutiendraient le maintien en poste ou le remplacement des employés clés dans les secteurs d'activité susceptibles d'être liquidés ou cédés en cas de règlement.</p>			
3.8 à 3.11	<i>Prestation de services par une société membre du groupe</i>	<p>En ce qui concerne la prestation de services par une entreprise du groupe, le plan s'intéresse aux difficultés qui pourraient s'opposer au respect des ANS ou au maintien de la prestation de services en cas de règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan décrit aussi les ententes qui permettraient aux fournisseurs de services au sein du groupe de disposer de ressources 			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
		financières suffisantes pour couvrir leurs propres frais d'exploitation pendant la période de règlement.			
3.12 à 3.15	<i>Prestation de services par un tiers fournisseur</i>	En ce qui concerne la prestation de services par un tiers, le plan de règlement se penche sur les difficultés qui pourraient survenir en cours de règlement, par exemple les obstacles au transfert des services, le cas échéant, ou la non-possibilité de modifier les dispositions du contrat ou les droits de résiliation existants aux termes du contrat.			
4.1 à 4.3	Dispositions visant à soutenir la poursuite des opérations	Le plan de règlement détaille suffisamment les dispositions que prendrait la banque pour maintenir le modèle sélectionné pendant les deux étapes du règlement : i) stabilisation ii) liquidation De plus, le plan de règlement décrit de quelle manière la banque gérerait la transition entre un mode de fonctionnement normal et une situation de règlement de faillite.			
4.4 i)	<i>Clauses contractuelles</i>	Le plan de règlement décrit dans le détail et documente les clauses contractuelles et les ANS qui visent les services partagés essentiels assurés par des membres du groupe ou par des tiers et qui continueraient de s'appliquer en cours de règlement.			
4.4 ii)	<i>Systèmes d'information de gestion</i>	Le plan de règlement décrit clairement les systèmes d'information de gestion qui permettraient de produire dans des délais acceptables des rapports sur la prestation et l'utilisation de services partagés essentiels par entité juridique et par secteur d'activité.			
4.4 iii)	<i>Ressources financières</i>	Le plan de règlement explique si la banque disposerait de ressources financières suffisantes pour assurer la poursuite de ses fonctions essentielles en cours de règlement.			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
4.4 iv)	Structures tarifaires robustes	Le plan de règlement décrit les structures de coûts et de prix robustes qui s'appliquent aux services et qui sont prévisibles, transparentes et établies selon le principe de la libre concurrence. Il met aussi clairement en correspondance les coûts directs des services et les coûts imputés.			
4.4 v)	Résilience opérationnelle et ressources	Le plan de règlement décrit les services partagés essentiels qui bénéficient d'une bonne résilience opérationnelle et d'une capacité (ressources humaines, compétences, etc.) suffisantes pour faciliter la phase de restructuration.			
4.4 vi)	Gouvernance	Le plan de règlement décrit les services partagés essentiels qui possèdent leur propre structure de gouvernance et dont les rapports hiérarchiques sont clairement définis.			
4.4 vii)	Droits d'utilisation et d'accès	Le plan de règlement décrit clairement les droits d'utilisation et d'accès qui visent les actifs d'exploitation liés aux services partagés essentiels et qui ne seraient pas compromis en cas de défaillance ou de règlement de faillite d'une quelconque entité du groupe.			
4.5	Scénario de poursuite des opérations	Le plan de règlement traite de l'élaboration et de la tenue à jour d'un « scénario » de poursuite des opérations dans le but de faciliter le maintien des activités pendant le règlement de faillite.			
4.6	Clauses contractuelles	Ensemble du guide	Guide	Guide	Guide
4.6 i) à v)	Services documentés (conditions et clauses)	Le plan de règlement décrit divers services bien documentés et fournis par des tiers ou par des entités du groupe : - paramètres clairement définis permettant de mesurer la qualité des services ; - conditions qui ne seraient pas compromises en cas de règlement de faillite ; - conditions prévoyant le transfert ou la			

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
		cession de certains services en cas de règlement ; - clauses prévoyant le maintien des services après un désengagement découlant du règlement ; - clauses protectrices qui empêcheraient la modification ou la résiliation d'un contrat pour le seul motif d'une procédure d'intervention ou de règlement.			
4.7	<i>Maintien des services et pouvoirs des autorités de règlement</i>	Ensemble du guide	Guide	Guide	Guide
4.8 - 4.9	<i>Stratégies de règlement et restructuration après la stabilisation</i>	Le plan de règlement décrit en quoi le ou les modèles de prestation de services privilégiés par la banque contribuent à la séparabilité et à la restructuration des activités.			
4.10 - 4.11	<i>Prestation de services partagés à l'extérieur du territoire</i>	Le plan de règlement détaille les risques d'une intervention par les organismes de réglementation sur le comportement des parties intéressées au déclenchement du règlement, du point de vue des entités situées dans un territoire non régi par l'autorité de règlement canadienne. Le plan de règlement recense les entités et les services qui ne relèvent pas de l'autorité canadienne, établit leur importance, tire des conclusions concernant leur incidence sur la stratégie de règlement et propose des mesures d'atténuation ou correctives.			
Annexe	<i>Renseignements utiles à la poursuite des opérations</i>	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions sur l'accès en temps voulu aux systèmes d'information de gestion en cours de règlement. Il cartographie les fournisseurs et les bénéficiaires de fonctions essentielles et de services partagés essentiels.			
A1	<i>Renseignements exigés : Personnel</i>	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions sur l'identification et la fidélisation des principaux employés			

Guide de préparation des plans de règlement de faillite des BISN

Partie du guide du CSF	Rubrique	Critères du guide du CSF	Renvoi aux sections pertinentes du plan de règlement ou à d'autres sources (par exemple : plan de redressement, politiques et procédures de la banque, version précédente du plan de règlement, etc.)	Si ailleurs que dans le plan de règlement, renvoi aux parties pertinentes du plan de travail	Commentaires
	nécessaire à la prestation des services partagés essentiels	nécessaires à la prestation des services partagés essentiels.			
A2	Renseignements exigés : Structure opérationnelle, juridique et de gouvernance des services partagés essentiels	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions suffisantes au sujet de la structure opérationnelle, juridique et de gouvernance des services partagés essentiels.			
A3	Renseignements exigés : Accords contractuels	Dans l'ensemble, le plan de règlement fournit des précisions suffisantes sur les accords contractuels qui régissent la prestation de services et sur les risques de perturbation des services en situation de règlement de faillite.			

Annexe J : Modèle de liquidation du portefeuille de négociation

Tableau 1 : Profil du portefeuille de négociation – Segmentation

La banque fera preuve de jugement et s'appuiera sur des raisonnements solides pour remplir le modèle, et veillera à ce que la segmentation qui en résulte permette de distinguer les parties du portefeuille qui feraient l'objet de stratégies de liquidation différentes dans le cadre d'un règlement. La segmentation prendra en compte toutes les caractéristiques qui ont une incidence certaine sur la méthode de liquidation. Tous les champs ne s'appliquent toutefois pas à tous les éléments du portefeuille (par exemple, le champ « marché hors cote » ne concerne que les instruments dérivés). La banque pourra alors indiquer qu'il n'est pas pertinent d'établir une segmentation suivant ce critère pour le type de produit en question. En revanche, les champs « secteur d'activité », « type de produit », « territoire de compétence » et « entité responsable de l'inscription » sont toujours pertinents.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs.

Champ	Description
Identifiant unique du segment	Chaque segment doit posséder son propre identifiant. La banque peut utiliser des nombres entiers (1, 2, 3, 4, etc.), une numérotation décimale (1.1, 1.2, 2.1, 2.2, etc.) ou des codes alphanumériques (A1, A2, A3, B1, B2, etc.) pour établir une hiérarchie. Ces identifiants pourront être utilisés dans les parties narratives pour faire allusion à des segments en particulier.
Secteur d'activité	La banque peut se baser sur la hiérarchie des activités à l'interne ou sur la classification existante des éléments de son portefeuille de négociation. Par exemple, le « secteur d'activité » pourra correspondre à une catégorie de titres— « Revenu fixe », « Marchandises », « Change/devise », « Actions », etc. Les renseignements figurant dans le champ devront aussi permettre de reconnaître les positions ne relevant pas des activités de négociation ou des opérations sur les marchés de capitaux : par exemple, « Trésorerie » désignera les positions détenues par le service de la trésorerie.
Sous-secteur d'activité	La banque peut se servir de ce champ pour représenter, par exemple, un pupitre, un ensemble de produits ou une région : par exemple, « Instruments dérivés sur taux d'intérêt ».
Type de produit	La banque classera ses produits de manière à bien distinguer ceux qui feraient l'objet de stratégies de liquidation différentes. Les noms des types de produits devront être immédiatement compréhensibles : « swaps de taux d'intérêt », par exemple. La banque peut également établir une distinction entre les produits et instruments financiers linéaires et non linéaires.

Champ	Description
Hors cote	Dans le cas des instruments dérivés, la banque indiquera si ceux-ci sont négociés sur le marché hors cote, s'ils sont cotés en bourse ou si leur compensation est assurée par une contrepartie centrale.
Territoire de compétence	Territoire qui, suivant les dispositions d'un contrat, régit tout différend entre les parties.
Entité responsable de l'inscription	Entité juridique qui a inscrit une position financière. Seules les entités juridiques importantes méritent d'être identifiées, tandis que toutes les autres peuvent être réunies dans la catégorie « Autres entités ».
Couverture structurelle du bilan	La banque indique si les positions servent de couverture structurelle du bilan (« Couverture structurelle du bilan ») ou non (« - »).
[Espace réservé à des critères de segmentation supplémentaires]	La banque peut se servir de ces champs pour ajouter des critères de segmentation qui lui semblent pertinents.
Niveau hiérarchique de juste valeur et degré de liquidité	La banque indique si les positions se situent au niveau 1, 2 ou 3 de la hiérarchie de juste valeur. Si ces renseignements sont difficiles d'accès, la banque classe ses positions dans diverses catégories en s'appuyant sur tout autre renseignement que ses dirigeants utilisent aux fins de l'évaluation de la liquidité des titres et de la détermination des prix. Par exemple, on pourrait définir trois catégories : 1) positions très liquides, nombreux teneurs de marché (par exemple : actions cotées en bourse et très liquides), 2) positions relativement liquides, quelques teneurs de marché (par exemple, instruments dérivés hors-cote peu complexes) et 3) positions illiquides, nombre très limité de teneurs, voire un seul (par exemple, instruments dérivés hors-cote très complexes).
Juste valeur du segment, en millions de dollars canadiens	Juste valeur du segment, en millions de dollars canadiens.
Montant théorique en millions de dollars canadiens	Montant total théorique, en millions de dollars canadiens.
Description du segment et des activités le concernant	La banque fournit une description concise des activités liées à ce segment. Notamment, lorsque certains actifs ne peuvent être vendus, cédés ou transférés, elle inclut ici une brève description des caractéristiques qui s'opposent à de telles activités.

Tableau 2 : Attribution de stratégies de liquidation

Le modèle résume la liste des stratégies de liquidation attribuées ainsi que le temps nécessaire à la liquidation de chaque segment.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs.

Champ	Description
Stratégie de liquidation	Stratégie de sortie prévue, tirée de la liste fournie en exemple à l'annexe K, ou toute autre stratégie retenue par la banque.
Une ou plusieurs mesures de sortie	La banque indique si elle s'attend à une seule mesure de sortie ou si la liquidation du segment nécessitera plusieurs mesures de sortie s'étalant sur la période de liquidation.
Durée de la liquidation	La banque indique la durée approximative, en mois, qui sera nécessaire à la liquidation du segment.

Tableau 3 : Répercussions sur la liquidité et le capital

Dans ce modèle, la banque décrit les répercussions sur la liquidité nette et les pertes prévues⁵⁷ au titre de chaque segment du portefeuille de négociation, aux moments sélectionnés.

Le tableau ci-dessous donne plus de précisions sur les renseignements à inscrire dans les divers champs.

Champ	Description
Flux de trésorerie nets en millions de dollars canadiens (comparativement au moment T ₀)	Pour chaque segment à liquider, ces champs doivent indiquer le montant cumulatif des entrées de liquidités, nettes des sorties de liquidités, deux jours après le jour T ₀ (T+2), trois mois après, six mois après et douze mois après, de même qu'à la fin de la liquidation. Si les entrées dépassent les sorties, la situation de liquidité nette sera positive. Dans le cas contraire, elle sera négative.
Répercussions nettes sur les garanties disponibles autres qu'en espèces, en millions de dollars canadiens (comparativement au moment T ₀)	Pour l'ensemble (tous les segments) du portefeuille, ces champs doivent indiquer le montant cumulatif des garanties autres qu'en espèces déjà données et qui deviennent accessibles à mesure que se poursuit la liquidation, ce montant étant net de toute garantie supplémentaire exigée, deux jours après le jour T ₀ (T+2), trois mois après, six mois après et douze mois après, de même qu'à la fin de la liquidation. Si les garanties libérées dépassent les garanties supplémentaires exigées, l'incidence sur les garanties autres qu'en espèces accessibles sera positive. Dans le cas contraire, elle sera négative.

⁵⁷ Par "pertes" on entend les pertes découlant de mesures prises dans le cadre du règlement (mesures prises par les contreparties, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (liquidation de certains titres, par exemple); il ne s'agit pas des pertes dues aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties et qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.

Champ	Description
	Fait à noter, seules les garanties autres qu'en espèces doivent figurer ici, puisque l'incidence sur les garanties en espèces doit être mesurée au moyen du flux de trésorerie net.
Décote moyenne présumée (%)	Indiquer dans ce champ, s'il y a lieu, la décote moyenne à laquelle la banque croit qu'elle devra consentir pour que le segment soit liquidé, compte tenu de la stratégie et du calendrier proposés.
Total cumulatif des pertes matérialisées, en millions de dollars canadiens (à partir du moment T_0)	<p>Pour chaque segment à liquider, ces champs doivent indiquer le total cumulatif des pertes matérialisées découlant de la liquidation, net des gains, dans les deux jours, trois mois, six mois et douze mois suivant le jour T_0, de même qu'à la fin de la liquidation. Les pertes représenteront un montant négatif, sauf si on prévoit des gains supérieurs aux pertes, auquel cas le total sera positif.</p> <p>Les estimations se limitent aux pertes découlant du règlement (mesures prises par les contreparties ou les autorités, par exemple) et des mesures prises par la banque dans le cadre de sa stratégie à l'égard de son portefeuille de négociation (coûts liés à la liquidation des positions, par exemple) ; ne pas inclure les pertes prévues attribuables aux fluctuations des marchés ou aux manquements des contreparties et qui n'ont rien à voir avec la liquidation du portefeuille.</p>

Annexe K : Exemples de stratégies de liquidation

Voici une série d'exemples de stratégies de liquidation. Cette liste n'a rien d'exhaustif et la banque peut définir des stratégies de sortie autres que celles qui figurent dans la liste.

- Conservation jusqu'à l'échéance (qui survient avant la fin de la période de liquidation)
- Conservation jusqu'à l'échéance (impossible de liquider les titres avant la fin de la période de liquidation)
- Vente ou rachat au comptant
- Vente à forfait
- Exercice du droit contractuel de résiliation (par la banque, si le contrat le permet)
- Résiliation présumée du contrat par la contrepartie
- Résiliation d'une opération ayant fait l'objet d'un paiement initial
- Liquidation des instruments dérivés négociés en bourse
- Liquidation négociée
- Transfert (novation)
- Remboursement de la garantie

Annexe L : Modèle de plan de travail

Mesure	Partie(s) pertinente(s) du plan de règlement	Éléments connexes du plan de travail / travaux à l'appui	Calendrier		Responsable		Rapports d'étape			Activités prévues pour les 12 mois à venir	Plan d'essais à l'interne
			Début	Fin	Gestion	Supervision	Étape	Situation	Commentaires		
1...											
2...											
3...											
4...											

Annexe M : Table des matières suggérée

Voici une vue d'ensemble de la structure que la SADC s'attend à retrouver dans le plan de règlement de faillite de la BISN.

Table des matières

1. Partie 1 – Profil et stratégie de règlement
Profil de règlement
Stratégie de règlement
2. Partie 2 – Analyse de faisabilité financière
Hypothèses retenues aux fins du scénario de règlement
Analyse du scénario de règlement
3. Partie 3 – Plan opérationnel
Capacités de préparation aux situations de crise
Déploiement du régime de recapitalisation interne
Évaluation en cours de règlement
Capacités de soutien des mesures de recapitalisation et de financement
Maintien des services partagés essentiels
Maintien de l'accès aux IMF
Plan de liquidation du portefeuille de négociation
Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences...
4. Partie 4 – Mise à l'épreuve du plan de règlement
Politiques et procédures prévues pour le programme d'essais
Vue d'ensemble du programme d'essais pour l'année à venir
5. Partie 5 – Obstacles et plan de travail
Plan de travail de la banque
6. Annexes⁵⁸

⁵⁸ La banque veille à utiliser une terminologie cohérente pour faciliter les renvois entre les parties du plan de règlement et leurs annexes, le cas échéant.

